

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 Février 2020



Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le ... 20.02.2020 ... Jusqu'au
Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services
Romain HARDY

Date de la convocation : Vendredi 7 Février 2020

Nombre de membres en exercice : 28

L'an deux mil vingt, le jeudi treize février, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine ALLAIN, Brigitte LE SAULNIER, Christian HAMON, Emmanuelle LAGATDU, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Dominique ERAUSO Adjoint ; François ARGOUARCH, Alain LE BLEIZ, Caroline BOYARD-OGOR, Elodie LE BOUCHER, M. Kévin CADIC Rozenn TREGUER, Didier CALMELS, Christiane LE VAY, M. Pierre-Yves LE MOAL, Annette LECH'VIEN, Jacky GOUAULT Ghislaine AMELINE de CADEVILLE, Fanny CHAPPÉ, Annick CHAUSSIS, Guy CROISSANT, Pierre MORVAN, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme Annie MOBUCHON par délégation à Mme Annette LECHVIEN, Mme Virginie MOISAN par délégation à Mme Elodie LE BOUCHER, Mme Zoé FLOURY par délégation à Mme Catherine ALLAIN.

Absent excusé : M Eric BOTHOREL.

Secrétaire de séance : Mme Elodie LE BOUCHER.

Présents : 24

Représentés : 3

Votants : 27

Délibération n° 2020-012

COMPTES DE GESTION 2019 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- Vu le budget primitif du budget principal concernant l'exercice 2019 et décisions modificatives ;
- Vu le compte de gestion du comptable public du budget principal,
- Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020 ;
- Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;
- Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le

comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public du budget principal pour l'exercice 2019, faisant apparaître les résultats suivants :

RESULTATS CUMULES 2019	
Fonctionnement	1 071 202,18
Investissement	216 271,20
TOTAL	1 287 473.38

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-013

COMPTE DE GESTION 2019 - BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux;
- Vu le budget primitif du budget principal concernant l'exercice 2019 et décisions modificatives ;
- Vu le compte de gestion du comptable public du budget principal,
- Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020
- Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;

- Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public du budget du camping de Cruckin pour l'exercice 2019, faisant apparaître les résultats suivants :

RESULTATS CUMULES 2019	
Fonctionnement	139,07
Investissement	74 796,91
TOTAL	74 935,98

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-014

COMPTES DE GESTION 2019 - BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

- L2121-31 et L2313-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,
- Vu le budget primitif du budget principal concernant l'exercice 2019 et décisions modificatives ;
- Vu le compte de gestion du comptable public du budget principal,
- Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020,
- Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;
- Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public du budget annexe du Port de Plaisance pour l'exercice 2019, faisant apparaître les résultats suivants :

RESULTATS CUMULES 2019	
Fonctionnement	2 522,95
Investissement	63 335,08
TOTAL	65 858,03

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-015

COMPTES DE GESTION 2019 - BUDGET MOUILLAGES GROUPÉS DE POULAFRET

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

- L2121-31 et L2313-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux;
- Vu le budget primitif du budget principal concernant l'exercice 2019 et décisions modificatives ;

- Vu le compte de gestion du comptable public du budget principal,
- Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020,
- Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;
- Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public du budget annexe des Mouillages groupés de Poulafret pour l'exercice 2019, faisant apparaître les résultats suivants :

RESULTATS 2018	
Fonctionnement	-5 625,47
Investissement	
TOTAL	-5 625,47

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-016

COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le budget primitif du budget principal concernant l'exercice 2019 et décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion du comptable public du budget principal,

Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020,

Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;

Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Conformément au second alinéa de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance et l'assemblée élit son président, à l'unanimité, en la personne de Mme ALLAIN. Celle-ci invite alors l'assemblée à approuver le document présenté.

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 6 abstentions (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT et M. MORVAN),

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif du budget principal ;

CONSTATE les identités de valeur du compte administratif avec les indications du compte de gestion du budget principal ;

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser du budget principal ;

APPROUVE le compte administratif du budget principal concernant l'exercice 2018 tel que figurant en annexe, qui fait apparaître les soldes suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ANTERIEUR REPORTE	673 673,85
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	397 528,33
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE	1 071 202,18
RESULTAT D'INVESTISSEMENT ANTERIEUR	9 761,08
RESULTAT BRUT ANNEE N	206 510,12
RESULTAT BRUT D'INVESTISSEMENT CUMULE	216 271,20
DEPENSES RAR	475 816,86
RECETTES RAR	168 356,00
RESULTAT NET D'INVESTISSEMENT CUMULE	- 307 460,86
RESULTAT NET GLOBAL	980 012,52

Soit un résultat de fonctionnement cumulé arrêté à la somme de 1 071 202,18€

Soit un résultat d'investissement cumulé de 216 271,20€, porté à - 91 189,66€ avec les restes à réaliser.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-017

COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 - BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu le budget primitif du budget annexe du camping concernant l'exercice 2019 et décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion du comptable public du budget annexe du camping,

Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020,

Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;

Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Conformément au second alinéa de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance et l'assemblée élit son président, à l'unanimité, en la personne de Mme ALLAIN. Celle-ci invite alors l'assemblée à approuver le document présenté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif du budget annexe du Camping Municipal,

CONSTATE les identités de valeur du compte administratif avec les indications du compte de gestion du budget annexe du Camping Municipal,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser du budget annexe du Camping Municipal,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe du Camping Municipal concernant l'exercice 2019 tel que figurant en annexe, qui fait apparaître les soldes suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ANTERIEUR REPORTE	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	139,07
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE	139,07
RESULTAT D'INVESTISSEMENT ANTERIEUR	38 715,33
RESULTAT BRUT ANNEE N	36 081,58
RESULTAT BRUT D'INVESTISSEMENT CUMULE	74 796,91
DEPENSES RAR	18 262,84
RECETTES RAR	
RESULTAT NET D'INVESTISSEMENT CUMULE	56 534,07
RESULTAT NET GLOBAL	56 673,14

Soit un résultat d'exploitation cumulé arrêté à la somme de 139,07€.

Soit un excédent d'investissement cumulé arrêté à la somme de 74 796,91€, porté à 56 534,07€ avec les restes à réaliser.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-018

COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 – BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu le budget primitif du budget annexe du port de plaisance concernant l'exercice 2019 et décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion du comptable public du budget annexe du port de plaisance,

Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020,

Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;

Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

M. Kevin CADIC venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présent : 24 Représentés : 3 Votants : 27

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,
Conformément au second alinéa de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance et l'assemblée élit son président, à l'unanimité, en la personne de Mme ALLAIN. Celle-ci invite alors l'assemblée à approuver le document présenté.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif du budget annexe du Port de Plaisance.

CONSTATE les identités de valeur du compte administratif avec les indications du compte de gestion du budget annexe du Port de Plaisance

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser du budget annexe du Port de Plaisance.

APPROUVE le compte administratif du budget annexe du Port de Plaisance concernant l'exercice 2019 tel que figurant en annexe (maquette M 4), qui fait apparaître les soldes suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ANTERIEUR REPORTE	-
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	2 522,95
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE	2 522,95
RESULTAT D'INVESTISSEMENT ANTERIEUR	-11 691,01
RESULTAT BRUT ANNEE N	75 026,09
RESULTAT BRUT D'INVESTISSEMENT CUMULE	63 335,08
DEPENSES RAR	39 956,40
RECETTES RAR	-
RESULTAT NET D'INVESTISSEMENT CUMULE	23 378,68
RESULTAT NET GLOBAL	25 901,63

Soit un résultat d'exploitation cumulé arrêté à la somme de 2 522,95€.

Soit un excédent d'investissement cumulé de 63 335,08€ porté à 23 378,68€ avec les restes à réaliser.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-019

COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 - BUDGET MOUILLAGES GROUPES DE POULAFRET

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu le budget primitif du budget annexe des mouillages groupés de Poulafret concernant l'exercice 2019,

Vu le compte de gestion du comptable public du budget annexe des mouillages groupés de Poulafret,

Vu l'avis de la commission « Développement, moyens généraux » du 05 février 2020,

Après avoir entendu M. de CHAISEMARTIN, rapporteur, au nom de la commission ;

Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,
Conformément au second alinéa de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance et l'assemblée élit son président, à l'unanimité, en la personne de Mme ALLAIN. Celle-ci invite alors l'assemblée à approuver le document présenté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif du budget annexe des Mouillages groupés de Poulafret ;

CONSTATE les identités de valeur du compte administratif avec les indications du compte de gestion du budget annexe des Mouillages groupés de Poulafret ;

APPROUVE le compte administratif du budget annexe des Mouillages groupés de Poulafret concernant l'exercice 2019 tel que figurant en annexe (maquette M 4), qui fait apparaître les soldes suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ANTERIEUR REPORTE	- 4 556,47
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	- 1 069,00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE	- 5 625,47

Soit un résultat cumulé de fonctionnement arrêté à la somme de -5 625,47 €.

Le résultat d'investissement est arrêté à la somme de 0.00 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-020

AFFECTATION DES RÉSULTATS- BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Au vu des résultats dégagés aux comptes administratifs 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes, conformément aux dispositions prévues par les nomenclatures comptables M14 et M4.

La section de fonctionnement du compte administratif 2019 dégage un résultat de 1 071 202,18 €.

La section d'investissement présente un résultat de 216 271,20 €, auquel il convient d'ajouter des restes à réaliser, sincèrement évalués à 168 356 € en recettes et à 475 816,86€ en dépenses. Le besoin de financement de la section d'investissement est donc de 91 189,66 €.

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement-Moyens Généraux, Cadre de Vie-Travaux, Population-Culture-Solidarités,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT et M. MORVAN),

AFFECTE le résultat de fonctionnement 2019 à hauteur de 750 000,00 € à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement du budget primitif 2020, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2019, du même montant.

PRÉCISE que le solde, soit 321 202,18€ sera conservé en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2020.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-021

AFFECTATION DES RESULTATS – CAMPING MUNICIPAL

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Au vu des résultats dégagés aux comptes administratifs 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes, conformément aux dispositions prévues par les nomenclatures comptables M14 et M4.

La section d'exploitation du compte administratif 2019 dégage un excédent de 139,07 €.

La section d'investissement présente un excédent de 74 796,91 €.

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement-Moyens Généraux, Cadre de Vie-Travaux, Population-Culture-Solidarités,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PRÉCISE que le résultat d'exploitation 2019 de 139,07 € sera conservé en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2020. Le résultat d'investissement de 74 796,91 € sera conservé en section

d'investissement recettes à l'article 001 « résultat d'investissement reporté » du budget primitif 2020.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-022

AFFECTATION DES RESULTATS - PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Au vu des résultats dégagés aux comptes administratifs 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes, conformément aux dispositions prévues par les nomenclatures comptables M14 et M4.

La section d'exploitation du compte administratif 2019 dégage un excédent de 2 522,95€.

La section d'investissement présente un excédent de 63 335,08€

PRÉCISE que le résultat d'exploitation 2019 de 2 522,95 € sera conservé en section de fonctionnement recettes à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2020. Le résultat d'investissement de 63 335,08 € sera conservé en section d'investissement recettes à l'article 001 « résultat d'investissement reporté » du budget primitif 2020.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-023

FISCALITÉ LOCALE 2020

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Le Conseil Municipal doit se prononcer, chaque année, sur l'évolution des taux de la fiscalité locale. Pour l'année 2020, il est proposé de maintenir les taux votés en 2019, inchangés depuis 2005.

Rappel des taux votés pour 2019:

Taxe d'habitation	15,46%
Taxe foncier bâti	26,42%
Taxe foncier non bâti	90,48%

Fixation des taux et recettes attendues pour l'année 2020 :

Bases prévisionnelles pour 2020		Taux 2019	Produit attendu
Taxe d'habitation	12 714 243	15,46 %	1 965 622 €
Foncier bâti	10 423 134	26,42 %	2 753 792 €
Foncier non bâti	161 434	90,48 %	146 065 €

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le maintien des taux de la fiscalité locale pour l'exercice 2020.

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement-Moyens Généraux, Cadre de Vie-Travaux, Population-Culture-Solidarités,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT et M. MORVAN),

DÉCIDE de maintenir les taux de la fiscalité locale pour l'exercice 2020 tels que définis ci-après :

Taxe d'habitation	15,46%
Taxe foncier bâti	26,42%
Taxe foncier non bâti	90,48%

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-024

BUDGETS PRIMITIFS 2020 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. De CHAISEMARTIN.

Section de fonctionnement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 10 355 382,00 €

DEPENSES	BP 2020
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 174 740,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 796 381,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	8 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	646 388,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	905 973,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	503 900,00
66 CHARGES FINANCIERES	305 000,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	15 000,00
Total Dépenses	10 355 382,00
RECETTES	BP 2020
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	321 202,18
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	40 000,82
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	302 800,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	904 311,00
73 IMPOTS ET TAXES	6 152 042,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 378 410,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	241 616,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 000,00
Total Recettes	10 355 382,00

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 4 981 527,00€

DEPENSES	BP 2020	RAR	TOTAL 2020
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	302 800,00	0,00	302 800,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 062 800,14	0,00	1 062 800,14
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	170 450,00	117 158,40	287 608,40
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	230 000,00	33 969,83	263 969,83
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 627 260,00	240 543,16	1 867 803,16
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 112 500,00	84 045,47	1 196 545,47
Total Dépenses	4 505 810,14	475 716,86	4 981 527,00

RECETTES	BP 2020	RAR	TOTAL 2020
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	216 271,20	0,00	216 271,20
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	646 388,00	0,00	646 388,00
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	385 000,00	0,00	385 000,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	905 973,00	0,00	905 973,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 171 883,00	0,00	1 171 883,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	657 655,00	168 356,00	826 011,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	830 000,80	0,00	830 000,80
Total Recettes	4 813 171,00	168 356,00	4 981 527,00

M. BOTHOREL venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :
Présent : 25 Représentés : 3 Votants : 28

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement et Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 1 abstention (M. BOTHOREL) et 6 voix contre (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT et M. MORVAN),

APPROUVE le Budget Primitif 2020 de la commune de Paimpol tel qu'il est détaillé ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

	Montant versé en 2019	Montant budgété/voté pour 2020
Action sociale	13 509,70 €	14 518 €
AMICALE DES EMPLOYES COMMUNAUX	5 000,00 €	5 000 €
BEAUVALLON	1 430,00 €	1 430 €
SECOURS POPULAIRE	1 128,00 €	1 128 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	1 117,00 €	1 117 €
CIDFF	766,70 €	800 €
PARKINSONIENS DES COTES D ARMOR	750,00 €	730 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	550,00 €	550 €
VACANCES ET FAMILLES BRETAGNE	533,00 €	533 €
SECOURS CATHOLIQUE	450,00 €	450 €
SOLIDARITE PAYSANS BRETAGNE	300,00 €	300 €
ALCOOL ASSISTANCE LA CROIX D'OR	200,00 €	200 €
COMITE DES OEUVRES SOCIALES	200,00 €	1 060 €
ADSB ASSOCIATION DES DONNEURS DE	200,00 €	200 €
VISA SANTE MALI PAIMPOL	200,00 €	200 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	150,00 €	150 €
VMEH SECTION PAIMPOL	100,00 €	100 €
REVES DE CLOWN	100,00 €	100 €
POMPIERS INTERNATIONAL COTES D'A	100,00 €	100 €
FRANCE ADOT 22	100,00 €	100 €
JALMALV TREGUEUX		50 €
AFDMA	75,00 €	
ANVP 22	60,00 €	60 €
APAJH ST BRIEUC		150 €
ASSOCIATION BREIZH AUTONOMIE ABA		10 €
Culture	27 850,00 €	25 925 €
FESTIVAL DU CHANT DE MARIN	12 500,00 €	12 500 €
COMITE DE JUMELAGE PAIMPOL ROMSEY		500 €
AMIS DU MUSEE DE LA MER	4 500,00 €	
APAC ASSO PAIMPOL AMIS DE LA CUL	3 800,00 €	3 800 €
SEANAPSE	1 200,00 €	2 000 €
ANJELA DUVAL CENTRE CULTUREL	1 200,00 €	2 000 €
LES TROIS COUPS ECOLE DE THEATRE	1 100,00 €	1 200 €
ET TRALALA	1 000,00 €	
LYBAKAPA	850,00 €	850 €
GRUNDAPOL	800,00 €	600 €
AVEL MOR	700,00 €	700 €
TI AR VRO TREGER GOUELOU	200,00 €	200 €
ODELECTRIC RECORDS		1 200 €
REDADEG		375 €
Festivités, loisirs	3 422,00 €	10 170 €
TERRE EN JEU	660,00 €	600 €
ROTARY CLUB DE PAIMPOL	500,00 €	1 300 €
SOCIETE DE CHASSE PAIMPOL	500,00 €	500 €
COMICE AGRICOLE DU CANTON DE PAI	500,00 €	500 €
BEVAN E PLOUNEZ	300,00 €	300 €
COMITE DES FETES DE PLOUNEZ	272,00 €	300 €
UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBA	180,00 €	180 €
LA BOULE DU GOELO	130,00 €	130 €

ANACR LES AMIS DE LA RESISTANCE	60,00 €	60 €
UNC GOELO	60,00 €	60 €
FNOM SECTION PAIMPOL	60,00 €	60 €
SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES	50,00 €	60 €
JEUX D'AIGUILLES	50,00 €	60 €
JACCUEILLELANATURE		60 €
ASSOCIATION DES VIEUX GREEMENTS		2 000 €
ARTEQUIPAGE		4 000 €
Scolaire	109 161,30 €	106 288 €
OGEC DE PAIMPOL	100 944,00 €	100 000 €
AMICALE LAIQUE DE PAIMPOL	5 572,30 €	1 948 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE	735,00 €	685 €
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL	520,00 €	550 €
LE TEMPS EDITEUR POUR LE COLLEGE		
CHOMBART DE LAUWE		500 €
LYCEE KERAOUL VOYAGE VIETNAM		500 €
LIGUE DE L ENSEIGNEMENT 22	500,00 €	
OGEC ST JOSEPH	395,00 €	385 €
GABIERS DU GOELO		800 €
BATIMENT CFA COTES D'ARMOR	350,00 €	500 €
OCCE COOP SCOLAIRE PIERRE LOTI	105,00 €	35 €
CHAMBRE DE METIERS PLOUFRAGAN		
IFAC CAMPUS DES METIERS DE BREST		
MFR	100,00 €	200 €
IREO LESNEVEN		150 €
AEP SKOL DIWAN PAIMPOL	40,00 €	35 €
Sport	45 362,00 €	44 552 €
STADE PAIMPOLAIS	13 728,00 €	14 038 €
TENNIS CLUB PAIMPOLAIS	11 040,00 €	11 000 €
CSAL HANDBALL	3 930,00 €	4 620 €
CLUB DE NATATION PAIMPOL GOELO	2 970,00 €	3 380 €
PAYS PAIMPOL ATHLETISME	2 466,00 €	2 145 €
PAIMPOL ARMOR RUGBY CLUB	2 253,00 €	1 803 €
CLUB DE BADMINTON PAIMPOLAIS	2 145,00 €	1 700 €
GOELO JUDO DE PAIMPOL	1 850,00 €	2 000 €
ELAN BASKET PAIMPOLAIS	1 170,00 €	1 000 €
LES ARCHERS D ARMOR	907,00 €	740 €
MUSCULATION		250 €
ENTENTE CYCLISTE DU PAYS DE PAIM	812,00 €	650 €
SPORTIVE LYCEE DE KERAOUL	680,00 €	322 €
SPORTIVE DU COLLEGE SAINT JOSEPH	486,00 €	450 €
COLLEGE M-J CHOMBART DE LAUWE	420,00 €	364 €
CERCLE D ESCRIME DE PAIMPOL	325,00 €	
TWIRLING CLUB LES ALIZEES	180,00 €	90 €
Sous total	199 305,00 €	201 453 €
SUBVENTION D'EQUILIBRE CCAS	150 000,00 €	170 000 €
SUBVENTION D'EQUILIBRE CASCI		50 000 €
Total général	349 305,00 €	421 452,50 €

Délibération n° 2020-025

BUDGETS PRIMITIFS 2020 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL DE CRUCKIN

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Section d'exploitation :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 250 750,00€ et se décompose ainsi :

DEPENSES	BP 2020
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	66 750,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	137 000,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	45 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	500,00
66 CHARGES FINANCIERES	500,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00
69 IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	500,00
Total Dépenses	250 750,00

RECETTES	BP 2020
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	139,07
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	250 610,93
Total Recettes	250 750,00

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 119 796,91€

DEPENSES	BP 2020	RAR	TOTAL 2020
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 000,00	0,00	4 000,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 000,00	0,00	3 000,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	94 534,07	18 262,84	112 796,91
Total Dépenses	101 534,07	18 262,84	119 796,91

RECETTES	BP 2020	RAR	TOTAL 2020
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	74 796,91	0,00	74 796,91
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	45 000,00	0,00	45 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		0,00	
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		0,00	
Total Recettes	119 796,91	0,00	119 796,91

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement et Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le Budget Primitif 2020 du Budget annexe du camping municipal de Cruckin tel qu'il est détaillé ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-026

BUDGETS PRIMITIFS 2020 - BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Section d'exploitation :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 468 200.00€ et se décompose ainsi :

DEPENSES	BP 2020
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	187 480,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	130 220,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	103 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	300,00
66 CHARGES FINANCIERES	11 700,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	35 000,00
69 IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	500,00
Total Dépenses	468 200,00

RECETTES	BP 2020
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	2 522,95
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	000
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 600,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	427 707,05
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	31 370,00
Total Recettes	468 200,00

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 166 335,08€

DEPENSES	BP 2020	RAR	TOTAL 2020
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 600,00	0,00	6 600,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	37 500,00		37 500,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	300,00		300,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	81 978,68	39 956,40	121 935,08
Total Dépenses	126 378,68	39 956,40	166 335,08

RECETTES	BP 2020
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	63 335,08
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	103 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	
Total Recettes	166 335,08

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement et Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT et M. MORVAN),

APPROUVE le Budget Primitif 2020 du Budget annexe du port de plaisance tel qu'il est détaillé ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-027

BUDGETS PRIMITIFS 2020 - BUDGET ANNEXE DES MOUILLAGES GROUPÉS DE POULAFRET

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Section d'exploitation :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 9 226 € et se décompose ainsi :

DEPENSES	BP 2020
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	5 625,47
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 600,53
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0
Total Dépenses	9 226,00

RECETTES	BP 2020
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	9 226,00
Total Recettes	9 226,00

Le budget ne présente pas de prévision en section d'investissement,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement et Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS et M. MORVAN) et 1 voix contre (M. CROISSANT),

APPROUVE le Budget Primitif 2020 du Budget annexe des mouillages groupés de Poulafret tel qu'il est détaillé ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-028

STADE CHARLES BOURSIER – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Main courante

Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football
Rapporteur : Mme LAGATDU.

Afin que le Stade Charles Boursier à Bel Air retrouve son classement en Catégorie 3, il est nécessaire d'effectuer des travaux de réhabilitation qui concernent le remplissage du dessous de la main courante par du grillage.

Ces travaux sont subventionnés à hauteur de 50 % par la Fédération Française de Football.

Le plan de financement de l'opération se présente ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Financiers	Montant
Remplissage grillagé de la main-courante	5 800 €	Fédération Française de Football (50 %)	2 900 €
		Autofinancement (50 %)	2 900 €
TOTAL	5 800 €	TOTAL	5 800 €

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,
Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux de remplissage du dessous de la main courante par du grillage pour la réhabilitation du terrain Charles Boursier afin que le stade retrouve son classement en Catégorie 3,

APPROUVE les plans de financement ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-029

STADE CHARLES BOURSIER – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Mise en place d'un tunnel télescopique d'accès au terrain

Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football
Rapporteur : Mme LAGATDU.

Afin que le Stade Charles Boursier à Bel Air retrouve son classement en Catégorie 3, il est nécessaire d'effectuer des travaux de réhabilitation et notamment la mise en place d'un tunnel télescopique d'accès au terrain.

Ces travaux sont subventionnés à hauteur de 50 % par la Fédération Française de Football.

Le plan de financement de l'opération se présente ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Financeurs	Montant
Mise en place d'un tunnel télescopique d'accès au terrain	3 682 €	Fédération Française de Football (50 %)	1 841 €
		Autofinancement (50 %)	1 841 €
TOTAL	3 682 €	TOTAL	3 682 €

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux de mise en place d'un tunnel télescopique d'accès au terrain dans le cadre de la réhabilitation du terrain Charles Boursier afin que le stade retrouve son classement en Catégorie 3,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-030

STADE CHARLES BOURSIER – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Remplacement des bancs de touche actuels par des bancs de 5 m

Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football

Rapporteur : Mme LAGATDU.

Afin que le Stade Charles Boursier à Bel Air retrouve son classement en Catégorie 3, il est nécessaire d'effectuer des travaux de réhabilitation qui concernent le remplacement des bancs de touche actuels par des bancs de 5 mètres.

Ces travaux sont subventionnés à hauteur de 50 % par la Fédération Française de Football.

Le plan de financement de l'opération se présente ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Financeurs	Montant
Remplacement des bancs de touche	4 129 €	Fédération Française de Football (50 %)	2 064,50 €
		Autofinancement (50 %)	2 064,50 €
TOTAL	4 129 €	TOTAL	4 129 €

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux de remplacement des bancs de touche actuels par des bancs de 5 m dans le cadre de la réhabilitation du terrain Charles Boursier afin que le stade retrouve son classement en Catégorie 3,

APPROUVE les plans de financement ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-031

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – « DYNAMISME DU CENTRE-VILLE DE PAIMPOL »

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, une collectivité qui réalise des investissements de même nature sur plusieurs années doit engager l'enveloppe nécessaire à la totalité de l'opération sur un exercice puis reporter d'une année sur l'autre les crédits disponibles.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent

valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget primitif de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- Une délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris les années suivantes par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.
- Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une AP peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Vu les délibérations du conseil municipal n° 17/79 du 22/06/2017, n° 19/08 du 31/01/2019, n° 19/94 du 14/11/2019, n° 20/02 du 15/01/2020 prises dans le cadre de sa candidature à l'appel à projet « dynamisme des centre-ville de Bretagne »

Considérant la pluri annualité dans la mise en œuvre des opérations d'investissement dans le cadre de cet appel à projet.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes Développement-Moyens Généraux, Cadre de Vie-Travaux, Population-Culture-Solidarités,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 21 voix pour et 7 abstentions (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPE, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT, M. MORVAN et M. BOTHOREL)

DÉCIDE d'ouvrir une autorisation de programme « Dynamisme du centre-ville de Paimpol » pour un montant total de 4 107 803€ TTC et d'ouvrir les crédits de paiement tels que précisés ci-après.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-032

ARRET DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2020 – 2025 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. ERAUSO.

Par délibération du 19 décembre 2019, Guingamp-Paimpol Agglomération a arrêté son projet de Programme local de l'Habitat (PLH) 2020/2025 comprenant :

- Un diagnostic
- Un document d'orientation
- Un programme d'action.

Le projet est aujourd'hui soumis pour avis aux conseils municipaux des 57 communes de l'agglomération, conformément l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation. Faute de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

Le projet de PLH ci-annexé établit ainsi pour la période 2020-2025, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le diagnostic réalisé sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération a fait apparaître plusieurs ambitions fortes pour le territoire. Un document d'orientation retranscrit ces ambitions au travers de 5 orientations majeures puis de leur déclinaison en un programme d'action :

Orientation 1 : Maintenir un rythme volontariste de production de logements respectueux des équilibres et des ressources du territoire

Action 1 - Produire une offre suffisante et assurer un équilibre territorial

Action 2 - Favoriser et accompagner le renouvellement urbain

Action 3 - Favoriser la qualité des opérations d'habitat

Orientation 2 : Mobiliser le parc existant comme levier de réponse aux besoins en logements et d'attractivité des centralités

Action 4 - Reconquérir le parc structurellement vacant

- Action 5 - Massifier l'amélioration du parc existant et optimiser sa performance énergétique
Action 6 - Mobiliser des dispositifs opérationnels innovants en faveur de la reconquête du parc privé
Action 7 - Lutter contre l'habitat indigne et indécent (LHII)

Orientation 3 : Diversifier l'offre de logements pour l'adapter aux besoins des ménages et aux évolutions sociétales

- Action 8 - Encourager la mixité sociale via le développement d'une offre locative diversifiée sur le territoire
Action 9 - Accompagner l'accession abordable
Action 10 - Expérimenter des solutions innovantes pour l'habitat de demain

Orientation 4 : Mieux répondre aux besoins spécifiques

- Action 11 - Développer des solutions spécifiques pour les publics en difficulté potentielle
Action 12 - Proposer des solutions diversifiées pour répondre à la pluralité des besoins et attentes des seniors et des personnes en situation de handicap.
Action 13 - Répondre aux besoins des personnes en grande précarité
Action 14 - Répondre aux besoins des gens du voyage

Orientation 5 : Définir et asseoir le rôle et le positionnement de Guingamp-Paimpol Agglomération comme pilote et fédérateur des interventions habitat

- Action 15 - Mettre en œuvre la politique de l'habitat et la stratégie de gestion de la demande et des attributions du logement social
Action 16 - Poursuivre l'observation des évolutions du marché local et du contexte général
Le programme d'action fait également apparaître le budget nécessaire à la mise en œuvre de ces actions. Ainsi, sur la période de 5 ans, la mise en œuvre du PLH engagerait Guingamp-Paimpol agglomération à hauteur de 9,5 millions d'euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 engageant la procédure d'élaboration d'un programme local de l'Habitat sur le territoire de Guingamp-Paimpol agglomération ;

Vu le projet de révision du SCOT du PETR de Guingamp en cours de révision ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL2019-1119 en date du 17 décembre 2019,

Vu le projet de PLH arrêté ci-après annexé,

Considérant l'intérêt d'une politique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable sur le projet arrêté du Programme local de l'Habitat de Guingamp-Paimpol Agglomération pour la période de 2020-2025 sur la base des documents ci-après annexés.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-033

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : Mme ALLAIN.

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 85).

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (GPA) est devenue compétente en matière de document d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par une délibération n°DEL20170417 en date 4 avril 2017, GPA a institué et délégué le droit de préemption aux Communes disposant d'un PLU, chacune pour le territoire qui les concerne sur les zones U et AU à l'exception des zones UY et AUY.

Les attributions déléguées au Maire en matière de droits de préemption doivent être précisées puisqu'elles doivent s'exercer dans les limites fixées par le Conseil municipal.

Ainsi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il vous est proposé de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain, au nom de la commune.

Il est donc proposé que le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, et en cas d'empêchement de celui-ci, aux adjoints, dans l'ordre du tableau, pour les attributions suivantes :

« D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, suite à la délégation du droit de préemption urbain par GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION à la commune de PAIMPOL, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant

vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L213-3 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Armor Argoat Agglomération n°DEL20170417 en date du 17 avril 2017,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, des droits de préemption,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale.

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'approuver les délégations suivantes au Maire, pour toute la durée du mandat :

- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et notamment le droit de préemption délégué par Guingamp-Paimpol Agglomération à la commune visé dans la délibération n°DEL20170417 et défini aux articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- D'exercer le droit de préemption dans les ZAD et les périmètres provisoires définis aux articles L212-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- De déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.
- De se substituer au département, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L215-1.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-034

DÉCLASSEMENT RÉTROACTIF D'UN ANCIEN CHEMIN COMMUNAL CADASTRÉ H-1083 – KERPUNS

Rapporteur : Mme LECHVIEN.

Par acte en la forme administrative du 13 avril 1992, approuvé par délibération du 15 mars 1991, la commune de Paimpol a conclu un échange foncier sans soulte avec la Société anonyme Etablissements CHARETON.

Cet échange foncier porte sur l'aménagement de la zone de Kerpuns. Ainsi, il avait été convenu ce qui suit :

- La commune cède aux Etablissements CHARETON, l'ancien chemin communal désaffecté cadastré H-1083 d'une surface 100 m² (cf. Pièce jointe n°1 : Plan cadastral du 7 avril 1987).
- Les établissements CHARETON cèdent à la commune : la parcelle H-1084 d'une surface de 121 m² et une parcelle H-1086 d'une surface de 42 m².

Le terrain d'assise de ce chemin communal anciennement cadastré H-1083 correspond aujourd'hui aux parcelles AX 119, AX 120, AX 160 et AX 158 appartenant à des tiers privés.

La rédaction d'un acte de vente de la parcelle cadastrée AX 158, terrain d'assise de l'ancien chemin communal a permis de relever une erreur dans l'acte d'échange entre la Commune et les Ets CHARETON en 1992.

En effet, l'acte d'échange mentionne qu'une procédure de désaffectation dudit chemin a bien eu lieu mais ne fait état d'aucun déclassement du domaine public communal de la parcelle.

Dans un souci de régularisation et de sécurisation des ventes à venir il est nécessaire de déclasser l'emprise du chemin communal, anciennement cadastré H-1083.

Une nouvelle disposition de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifie le Code Général de la propriété des personnes publiques permet le déclassement rétroactif sous certaines conditions.

En effet son article 12 dispose que « *Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente.*

Les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée ».

De fait, le terrain objet de l'échange foncier sans soulte entre la commune et l'établissement CHARETON était alors désaffecté mais pas formellement déclassé.

L'objet de la présente délibération est d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 ci-dessus mentionnée en autorisant le déclassement rétroactif de la parcelle H-1083 identifiée au plan cadastral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 12,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Paimpol en date du 15 mars 1991 autorisant la réalisation d'un échange foncier sans soulte entre la Commune et la Société Anonyme Etablissements Chareton,

Considérant que l'acte d'échange en date du 13 avril 1992 mentionne que le chemin communal a fait l'objet d'une désaffectation.

Considérant qu'il est nécessaire que le terrain fasse l'objet d'un déclassement du domaine public communal afin de procéder à sa vente.

Avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement de ce terrain du domaine public avec effet rétroactif au jour de l'échange intervenu le 13 avril 1992.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-035

ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE – COMMUNE DE PAIMPOL/ SCI GOAS-PLAT – SITE DE GOAS PLAT – TERRAINS NON BÂTIS

Dans le cadre de l'aménagement du site de l'ancien Collège de Goas-Plat, la commune envisage de développer son infrastructure sportive (skate park) située sur la parcelle AX n°170.

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Pour ce faire, la commune a sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle AX n°171 auprès de son propriétaire, la Société Civil Goas-Plat, afin de constituer une réserve foncière en vue de permettre à terme cette opération d'aménagement.

La SCI de Goas-Plat souhaite en parallèle implanter un bâtiment à usage de bureaux dans la continuité nord du nouveau bâtiment « Intersport ». Projet dont la réalisation dans la continuité sud du bâtiment serait contrainte par les règles d'urbanisme et aurait un impact visuel important. Il est rappelé que les secteurs d'entrée de ville sont considérés comme des

secteurs à enjeux majeurs en matière d'aménagement de la ville et nécessitent qu'une attention particulière leur soit portée.

Suite aux négociations engagées avec le propriétaire, il ressort qu'un accord de principe par voie d'échange foncier a été conclu entre les biens suivants :

- Transfert à la SCI Goas-Plat du lot c) (issu de la parcelle AX n°169) d'une surface de 701 m² situé sur le site de Goas-Plat et appartenant au domaine privé de la commune.
- Transfert à la commune du lot a) (issu de la parcelle AX 171) d'une surface de 918 m² situé sur le site de Goas-Plat, appartenant à la SCI Goas-Plat.

Le présent échange sera réalisé sans soulte conformément à l'estimation de France Domaine en date du 5 février 2020 et compte tenu de l'intérêt mutuel pour les coéchangistes de conclure la transaction sollicitée par la commune.

Les frais d'acte notarié seront répartis à parts égales entre les coéchangistes. Enfin, il est précisé que les frais de géomètre relatifs au détachement des parcelles susvisées seront supportés à parts égales entre la Commune de Paimpol et la SCI Goas-Plat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation du service des domaines en date du 5 février 2020.

Considérant l'intérêt mutuel pour les coéchangistes de conclure un échange foncier sans soulte,

Considérant que la parcelle que le lot c) (issu de la parcelle AX 169) appartient au domaine privé de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 2 abstentions (M. MORVAN et M. BOTHOREL) et 5 voix contre (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPE, Mme CHAUSSIS et M. CROISSANT),

APPROUVE la vente par voie d'échange des biens susvisés sans soulte conformément aux estimations du service France domaines et au plan de division n° 0646.19 en date du 24/01/2020 ci-annexé.

DÉCIDE de procéder par acte notarié et financer à parts égales les frais y afférent par la Commune de Paimpol et à la SCI Goas-Plat.

DÉCIDE que les frais de géomètre seront supportés à parts égales par la Commune de Paimpol et la SCI Goas-Plat.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

Commune de PAIMPOL

"Kerpuns"

Section AX

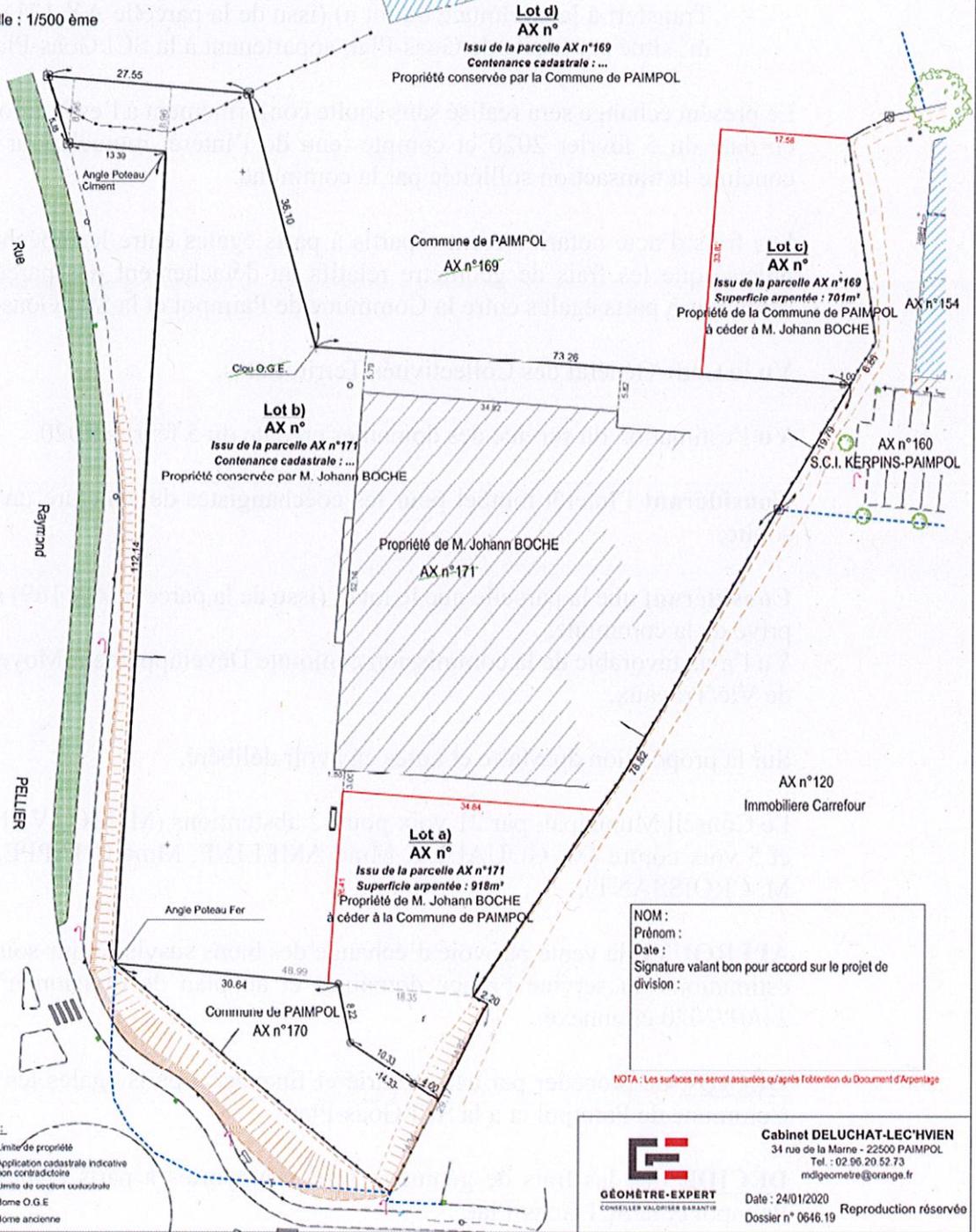
PLAN DE DIVISION

Propriété de la Commune de PAIMPOL et de M. Johann BOCHE

Division cadastrale pour échange surface pour surface

Echelle : 1/500 ème

Signature du Géomètre-Expert :



- LEGENDE :**
- Limite de propriété
 - - - Application cadastrale indicative non contradictoire
 - Limite de section cadastrale
 - ⊙ Borne O.G.E
 - ⊙ Borne ancienne

NOM :
 Prénom :
 Date :
 Signature valant bon pour accord sur le projet de division :

NOTA : Les surfaces ne seront assurées qu'après l'émission du Document d'Arpentage

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet DELUCHAT-LECHVNIEN
 34 rue de la Marne - 22500 PAIMPOL
 Tel. : 02 96 20 52 73
 mdigeometre@orange.fr

Date : 24/01/2020
 Dossier n° 0646.19

Reproduction réservée



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9
Téléphone : 02 99 79 80 00

Lc 05/ 02 /2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Pôle/Mission : POLE GESTION PUBLIQUE
Division :Pôle d'évaluation domaniale
Service : Evaluations
Affaire suivie par : M.ZOPPIS
Téléphone : 02 99 66 29 43
Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr
Réf : :2020 - 22162V0262

MONSIEUR LE MAIRE DE PAIMPOL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ECHANGE SANS SOULTE DE DEUX PARCELLES
ADRESSE DU BIEN : RUE DU GOAS - PLAT À PAIMPOL
VALEUR VÉNALE : 120 000 € (60 000 € POUR CHACUNE DES PARCELLES)

1 - SERVICE CONSULTANT : MAIRE DE PLÉRIN

2 - Date de consultation : 28/01/2020
Date de réception : 28/01/2020
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 28/01/2020

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Echange sans soulte de deux parcelles de terrain



4 – DESCRIPTION DU BIEN

Echange sans soulte des parcelles suivantes entre

- 1) Commune de Paimpol
qui cède la parcelle AX 169 d'environ 700 m² d'une valeur vénale de 60 000 €
- 2) M. Boche Johann
qui cède la parcelle AX 171 d'environ 900 m² d'une valeur vénale de 60 000 €

5 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UB au P.L.U. de la Commune

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'échange sans soulte est estimée à : 120 000 € avec une marge de négociation de 10 %

7 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

8 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques, et par délégation

L'Inspecteur Evaluator

M ZOPPIS



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n° 2020-036

VENTE FONCIERE – TERRAIN – RUE DE GOAS-PLAT – PARCELLES AX 169p, AX 62, AX 63

Vente commune de Paimpol/SCCV Goas-Plat
Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Pour rappel, les parcelles objet de la cession constituent le lot A de l'appel à projet lancé par la ville de Paimpol en septembre 2018 pour l'aménagement du site de l'ancien collège de Goas-Plat, aujourd'hui désaffecté. La ville avait alors retenu l'offre de la SARL Immo Trans Affaire pour l'acquisition d'une superficie d'environ 20 000 m² en vue d'y implanter des activités économiques et d'hôtellerie ainsi que la création d'un EHPAD pour un montant de 990 000 €. La SARL Immo Trans Affaire s'engageait également à prendre à sa charge les frais de démolition du collège.

Par délibération N°2018/111 en date du 15 novembre 2018 le Conseil Municipal a autorisé la SARL Immo Trans Affaires à déposer un permis d'aménager sur les parcelles AX 169p (issu de la division de la parcelle AX 61), AX 62, AX63 en vue de la cession du terrain correspondant (PJI : Extrait plan cadastral). Ces trois parcelles sont le terrain d'assise des bâtiments de l'ancien collège (salles de classes, ateliers, local à vélos).

L'objet de la présente délibération est d'approuver la cession des parcelles ci-dessus mentionnées à la SCCV Goas-Plat (société créée par la SARL Immo Trans Affaire pour mener à bien le projet d'aménagement sur le site de Goas-Plat).

Il est à noter qu'en vertu de l'article L.2241-1 du CGCT, les projets de cession d'immeubles par les communes de plus de 2000 habitants sont soumis à consultation obligatoire du service des Domaines. Ainsi, l'évaluation du service de France domaine pour ce lot s'élève à 1 000 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%, soit un prix conseillé de 900 000 € à 1 100 000€.

La présente cession sera réalisée ferme à l'obtention des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire). A ce jour, un permis d'aménager est en cours d'instruction et un permis de démolir a été délivré le 3 septembre 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'estimation des domaines N°2019-22162V1721 en date du 29/08/2019,

CONSIDERANT que les parcelles AX 169p, AX62 et AX63 appartiennent au domaine privé communal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder ce bien en contrepartie de la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble sur l'ancien site du collège de Goas-Plat ;

M. ERAUSO venant de quitter la séance, le nombre de votant est désormais le suivant
Présents : 24 Représentés : 4 Votants : 28

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 1 abstention (M. BOTHOREL) et 6 voix contre (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPE, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT et M. MORVAN),

APPROUVE la cession du terrain cadastré AX 169p, AX62 et AX63 à la SCCV Goas-Plat d'une surface de 18 536 m² environ pour un montant de 990 000 €.

DIT que l'acquéreur supportera les frais de desserte et de viabilisation du terrain et qu'il octroiera à la ville toutes les servitudes (de passage et de réseaux) nécessaires à la desserte des parcelles restant propriété de la commune de Paimpol.

DIT que l'emprise à céder sera définie par réalisation d'un plan de division cadastral et que les frais y afférents seront supportés par l'acquéreur.

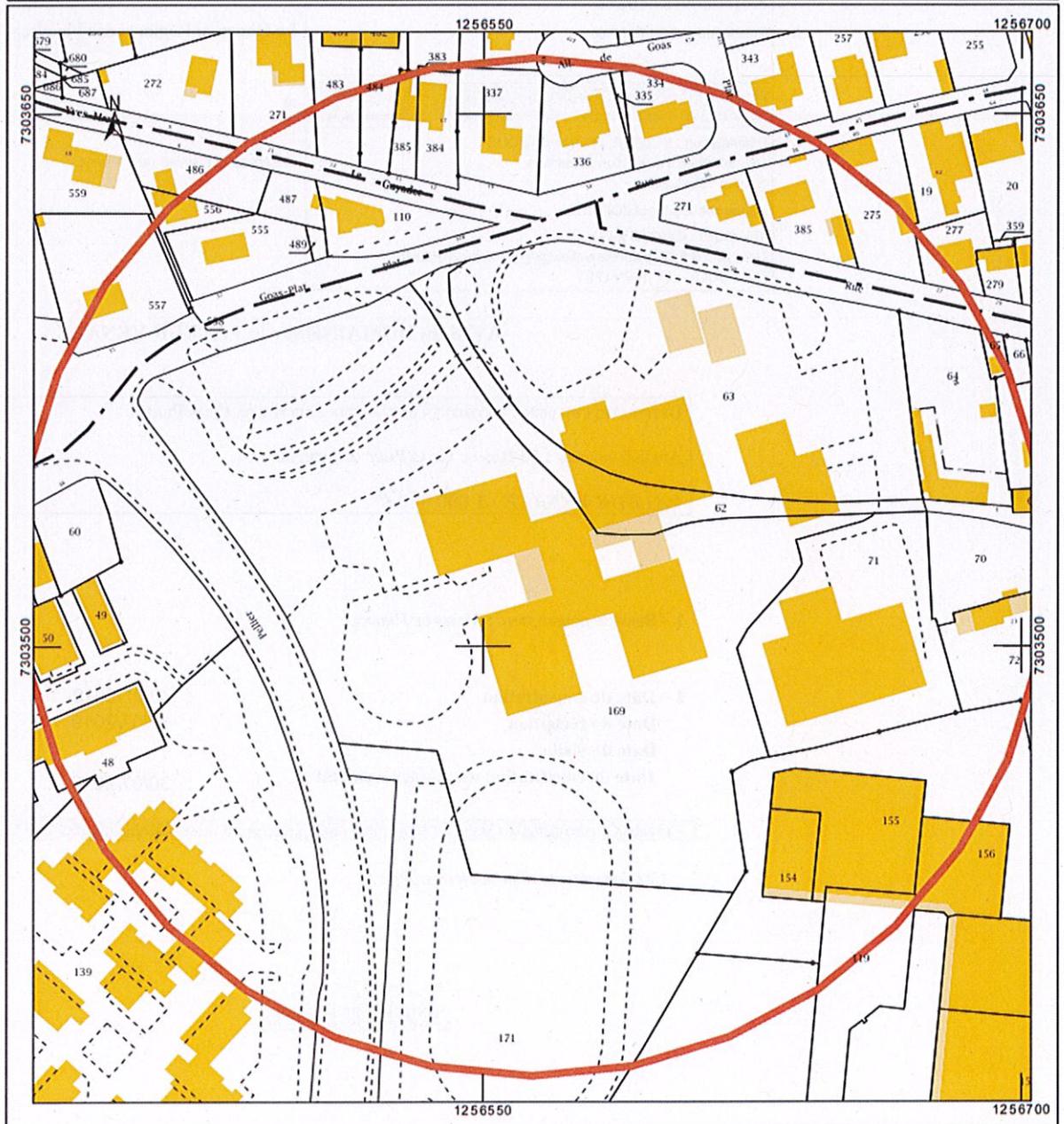
DIT que l'acquéreur supportera les frais de démolition du collège.

PROCEDE par acte notarié et faire supporter les frais et honoraires y afférent à l'acquéreur.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessous.

Pièce jointe n°1 : Extrait plan cadastral

Département : COTES D ARMOR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 4 rue Abbé Gamier BP 2254 22022 22022 St Brieuc Cedex 1 tél. 02.96.01.42.42 -fax ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr
Commune : PAIMPOL		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AX Feuille : 000 AX 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500		
Date d'édition : 28/01/2020 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Pièce jointe n°2 : Avis des domaines en date du 29.08.2019



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9
Téléphone : 02 99 79 80 00

Le 29 / 08 / 2019

Le Directeur Régional des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE

à

Pôle/Mission : POLE GESTION PUBLIQUE
Division : Pôle d'évaluation domaniale
Service : Evaluations
Affaire suivie par : M.ZOPPIS
Téléphone : 02 09 66 29 43
Courriel : drfp35.pole-evaluation@dglp.finances.gouv.fr
Réf : 2019 - 22 162V1721

MONSIEUR LE MAIRE DE PAIMPOL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : BÂTIMENTS DE L'ANCIEN COLLÈGE DE GOAS PLAT
ADRESSE DU BIEN : 50 RUE DE GOAS PLAT A PAIMPOL
VALEUR VÉNALE : 1 000 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : MAIRIE DE PAIMPOL

2 - Date de consultation : 30/07/2019
Date de réception : 30/07/2019
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 30/07/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession du site d'un ancien collège.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Site immobilier, implanté en 1976 sur les parcelles cadastrées AX 61p, 62,63 d'une contenance totale de 18 000 m² et composé :

d'un immeuble principal en béton banché sous couverture toit plat en R+2 divisé en surfaces scolaires (salles de cours et restauration), surfaces administratives (bureaux) et surfaces d'habitation (appartements de fonction) d'un immeuble secondaire d'enseignement technique (salles de classes et ateliers)

d'un parking à vélos fermé, d'un gymnase, d'une piste d'athlétisme

Parkings et stationnement public à l'avant du bâtiment.

La superficie de l'ensemble des bâtiments est déterminée par le consultant à :

* 5000m² de SP pour la partie administrative

* 2000m² de SP pour le gymnase désaffecté.

Cet ensemble immobilier, inoccupé depuis le 30/08/2011 très fortement impacté par l'amiante (diagnostic effectué), a déjà subi de grosses dégradations (important dégât des eaux dans le vide sanitaire) L'ensemble désaffecté est destiné à la destruction.

5 - URBANISME ET RESEAUX

Parcelle située en zone U au P.L.U de la Commune

6 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

1 000 000 € avec une marge de négociation de 10 %

7 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du présent avis est d'un an.

8 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

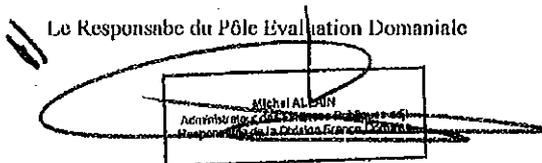
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques, et par délégation

Le Responsable du Pôle Evaluation Domaniale


Michel ALPIN
Administrateur en Chef
Responsable du Pôle Evaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



117

NUR ein Punkt möglich

Délibération n° 2020-037

CONVENTION DE RETROCESSION DES VRD – ZAC DE MALABRY

La société civile de construction-vente (SCCV) Malabry a obtenu le 24/10/2019 trois permis de construire dans le périmètre de la ZAC de MALABRY :

Rapporteur : M. HAMON.

- PC n°022 162 18P0052 : pour la construction de 27 logements (15 logements collectifs - 12 maisons individuelles) - Lots B7 et B8.
- PC n°022 162 18P0054 : pour la construction de 8 logements individuels – Lot B9-2.
- PC n°022 162 18P0053 : pour la construction de 7 logements individuels – Lot B9-1.

Dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire n'a pas prévu de création d'association syndicale libre pour la gestion des équipements communs au groupement d'habitation.

De fait, avant l'achèvement de l'opération de construction (DAACT) la SCCV Malabry sollicite la commune de Paimpol pour transférer au domaine public communal les voies de desserte et les réseaux d'éclairage public. Pour ce faire, la SCCV Malabry soumet à la commune, 3 projets de conventions de rétrocession.

En parallèle, la SCCV Malabry sollicite la communauté d'agglomération (GPA) pour procéder au transfert de propriété et de gestion des réseaux d'adduction en eau potable, d'assainissement en eaux usées et d'eaux pluviales.

Le transfert dans le domaine communal desdits réseaux est conditionné à la réception des ouvrages. A l'issue de la phase de réception des ouvrages et après parfait achèvement des travaux, le transfert de domanialité pourra être acté par délibération du conseil municipal (procédure de classement dans le domaine public communal). La rétrocession des voies de desserte et leur classement dans le domaine public communal se fera sur la base de plans de division réalisés par un géomètre expert aux frais de la SCCV Malabry.

La rétrocession sera réalisée à titre gratuit.

Le transfert sera constaté par acte notarié, établi aux frais du pétitionnaire (SCCV Malabry).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 442-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la demande de permis de construire n° PC 022 162 18 P0052 déposée le 29/06/2018 par la SCCV Malabry et délivré le 24/10/2018,

Vu la demande de permis de construire n° PC 022 162 18 P0054 déposée le 29/06/2018 par la SCCV Malabry et délivré le 24/10/2018,

Vu la demande de permis de construire n° PC 022 162 18 P0053 déposée le 29/06/2018 par la SCCV Malabry et délivré le 24/10/2018,

Vu le courrier de la SCCV Malabry en date du 13 décembre 2019, sollicitant l'établissement d'une convention de rétrocession,

Considérant que l'opération de rétrocession et de classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la rétrocession et le classement de la voirie dans le domaine public sont donc dispensés d'enquête publique ;

Considérant que cette opération de construction s'inscrit dans le périmètre de la ZAC de Malabry.

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre la SCCV Malabry et la Commune pour la rétrocession dans le domaine communal, des trois voies de desserte. Pour une superficie totale d'environ 1 500 m² et les réseaux d'éclairage public, sous réserve du parfait achèvement des travaux.

APPROUVE la rétrocession gratuite des équipements précités et objet de la convention.

DÉCIDE de procéder à la rétrocession par acte notarié et faire supporter les frais y afférent au pétitionnaire : la SCCV Malabry.

DIT que les voies de dessertes concernées devront faire l'objet d'un plan de division aux frais de la SCCV Malabry.

DIT que les voies de desserte devront faire l'objet d'une nomination par délibération du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de rétrocession, l'acte notarié (après réception des travaux) correspondant ainsi que tous autres documents aux effets ci-dessus.



COMMUNE DE PAÏMPOL

Lot 7.8 – ZAC Malabry

Constructeur- Aménageur
Immo DHL – SCCV MALABRY
5 rue Cronstadt – 29200 BREST

CONVENTION DE RETROCESSION COMMUNE – CONSTRUCTEUR-AMENAGEUR

- Monsieur Jean-Yves DE CHAISEMARTIN, Maire de la Commune de PAÏMPOL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, désigné dans ce qui suit par « La Commune »,

D'UNE PART,

- La société SCCV MALABRY (Immo DHL), société civile de construction-vente, ayant son siège social 5 rue Cronstadt – 29200 BREST et inscrite au registre du commerce sous le n° 818 653 859 R.C.S Brest, représentée par Monsieur Alexis DAGORN, Directeur Général, et désignée dans ce qui suit par « L'Aménageur »,

D'AUTRE PART,

Il a été exposé ce qui suit :

La présente convention est établie à la demande de la société SCCV MALABRY, demande formalisée par courrier en date du 13/12/2019.

La commune de Païmpol répond à la présente demande sous réserve de ce qui est exposé et convenu ci-après et du fait que l'opération de construction s'inscrit dans le périmètre opérationnel de la ZAC de MALABRY.

Le 29/06/2018, la Société SCCV MALABRY a déposé auprès de la mairie de PAÏMPOL une demande de Permis de construire pour la réalisation d'un programme de 27 logements dont 15 logements collectifs et 12 logements individuels, une voie centre de desserte à dénommer et 15 places de stationnement (dont 2 PMR) sur un terrain cadastré en section ZL, parcelles n° 489, 490 et 497, d'une contenance de 3 413 m².

Le permis de construire porte le numéro PC 022 162 18P0052 et a été délivré le 24/10/2018.

Ce projet prévoit les aménagements et équipements communs indiqués ci-après :

- La voie de desserte du programme de logements est cadastrée en section ZL n°489p, 490p et 497p pour une contenance d'environ 610 m² (la contenance exacte de la voirie à rétrocéder devra être déterminée par l'établissement d'un plan de division avant la signature de l'acte de rétrocession), sous laquelle sont réalisés tous les réseaux profonds et réseau souples :
- Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales,
- Eau Potable,
- Téléphone,
- Electricité Basse Tension
- Gaz naturel,
- Eclairage public :
Fourniture et pose des matériels suivants : (prescription communale)
 - o Luminaire ALURA Direct 100 W SHP avec Lampes Optique 1584 Fixation TOP D60 RAL GRIS 900 Sablé (qualité bord de mer)
 - o Mâts Cylindrique – Diamètre : 102 ; Ht : 4m ; Diamètre 60 LG 70-A-00 Embout diamètre 60 LG 70 RAL GRIS 900 Sablé (qualité bord de mer)

L'Aménageur communiquera dès signature de la présente convention à la Commune un dossier complet comprenant notamment le programme des travaux et les plans des réseaux.

L'Aménageur demande que les aménagements et équipements communs soient ultérieurement classés dans la propriété communale. La Commune est disposée à accueillir favorablement cette demande, sous réserve :

- qu'elle puisse contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération,
- de la réception d'ouvrages et de travaux parfaitement achevés, toutes réserves levées.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la Commune de PAÏMPOL, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux aménagements et équipements communs du projet qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge, après leur achèvement, est envisagée de la façon suivante :

- Réseau de voirie : Commune,
- Eclairage public : Commune,
- Réseaux eaux usées et eau potable) : Guingamp Païmpol Agglomération (GPA),
- Réseau Eaux Pluviales : Guingamp Païmpol Agglomération (GPA),
- Réseaux souples (téléphone, basse tension et gaz) : gestionnaire de ces réseaux (ORANGE, ENEDIS et GRDF).

ARTICLE 2

La demande de la SCCV Malabry étant formalisée à un stade d'avancement des travaux qui ne permet plus à la commune d'exercer certaines de ces prérogatives (avis sur l'A.P.D et le D.C.E), les règles relatives au contrôle de la commune pendant la phase étude sont supprimées.

Dans la phase travaux :

La Commune sera invitée aux réunions de chantier et en recevra les comptes rendus.

L'Aménageur conviendra systématiquement la Commune aux réunions de chantiers.

Identification de la personne représentant la commune aux réunions de chantier et opération de réception

- Romain HARDY, Directeur Général des Services : « r.hardy@ville-païmpol.fr »

En phase de réception des travaux :

Il sera fixé en accord avec les représentants des services techniques de la commune de Païmpol une date de réception définitive pour permettre aux entreprises de travaux de lever les réserves émises. Lors de la réception, il appartient au Maître d'œuvre et à l'Aménageur de fournir :

- Les PV de réception datés et signés sans réserves,
- Les plans de recollement et les contrôles des réseaux

En l'espèce, la délivrance par la Commune de l'attestation de non opposition à la déclaration d'achèvement des travaux (DACT) ne pourra pas se faire en l'absence de ces documents.

Il appartiendra à l'Aménageur de donner toutes instructions utiles au Maître d'œuvre pour que la Commune soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est précisé que le contrôle communal tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'œuvre.

Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités de l'Aménageur notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, l'Aménageur constituera à l'intention de la Commune un dossier comprenant :

- les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion,

- la copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'entrepreneur, l'Aménageur ou le Maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

ARTICLE 4

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle de l'exécution des travaux, seront adressées par écrit à l'Aménageur dans un délai de 21 jours.

L'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour l'Aménageur et le Maître d'œuvre un accord pour la poursuite de l'opération.

Si par contre aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune, celle-ci serait ipso facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

ARTICLE 5

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune pourra se faire assister, soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné.

ARTICLE 6

Les frais d'intervention de la Commune, à la charge de l'Aménageur, sont fixés forfaitairement à la somme de 1.50% du montant hors taxe des travaux sans exclusion des réseaux hormis les réseaux relevant de la compétence de l'intercommunalité.

Ils seront versés au Trésor Public concerné selon les modalités suivantes :

- 50 % à la réception des travaux de première phase et avant l'obtention du différé des travaux de finition ;
- 50 % à la réception des travaux de deuxième phase et après obtention du certificat d'achèvement des travaux.

Le 1.50% du montant des travaux sera initialement déterminé en fonction du montant des marchés. Le montant définitif sera calculé lors de la réception des travaux en fonction du montant des travaux réalisés.

ARTICLE 7

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune, ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Commune.

La Commune procédera au classement dans domaine public de la voirie et des réseaux par délibération du Conseil municipal après réception définitive des travaux.

L'entretien des espaces communs et les frais de fonctionnement de l'éclairage public resteront à la charge de l'aménageur tant que l'acquisition et le transfert effectif dans le domaine public ne seront pas intervenus (c'est à dire pendant toute la durée de la procédure d'intégration dans le domaine public).

ARTICLE 8

La rétrocession sera réalisée à titre gratuit. Le transfert sera constaté par acte notarié établi aux frais du pétitionnaire (SCCV Malabry).

ARTICLE 9

Avant remise des équipements à la Commune, l'Aménageur devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sous les formats suivants :

- une version papier, en deux exemplaires ;
- une version sous format numérisé : plan de récolement informatique géo référence. La projection requise est en Lambert 93-CC48 (zone 7). Les plans réseaux (tous les réseaux: AEP; EU, EP, Telecom, ENEDIS ...) seront également communiqués au format DWG (AutoCAD LT 2012) au service techniques de la Ville de Palmpol.

Fait à PAIMPOL, le _____ 2020.

Commune de PAIMPOL :
Le Maire,
Monsieur Jean-Yves DE CHAISEMARTIN

L'Aménageur :
Alexis DAGORN
SCCV Malabry

Pièce jointe n°1 : Demande de rétrocession

SCCV MALABRY
5 RUE CRONSTADT
29200 BREST

MAIRIE
10 RUE PIERRE FEUTREN
22502 PAIMPOL

A l'attention du service urbanisme

Le 13 décembre 2019, à BREST

Objet : demande de rétrocession, rue Beniguet, ZAC de MALABRY, PAIMPOL

PC 022162 18 P0052, construction de 27 logements
PC 002162 18 P0054, construction de 8 logements
PC 022162 18 P0053, construction de 7 logements

Par la présente,

Suite aux permis accordés le 24 octobre 2018 à notre société, de la construction de 42 logements à MALABRY,

Nous demandons à la Mairie de PAIMPOL, suite aux derniers échanges entretenus, la rétrocession des voiries du projet.

3 lots sont concernés, pour chacun une voirie identifiée :

- Lot B 7-8 : voirie d'environ 610 m²
- Lot B 9-1 : voirie d'environ 400 m²
- Lot B 9-2 : voirie d'environ 469 m²

Nous nous engageons, avant l'acte officiel de rétrocession en fin de travaux (quatrième trimestre 2020), à faire borner les 3 parcelles d'emprise de voirie par un géomètre expert.

Espérant signer une convention de rétrocession entre nos 2 parties sous peu,

A votre disposition pour échange sur ce document, comme sur les travaux.

Nota : le gros œuvre est actuellement en cours.

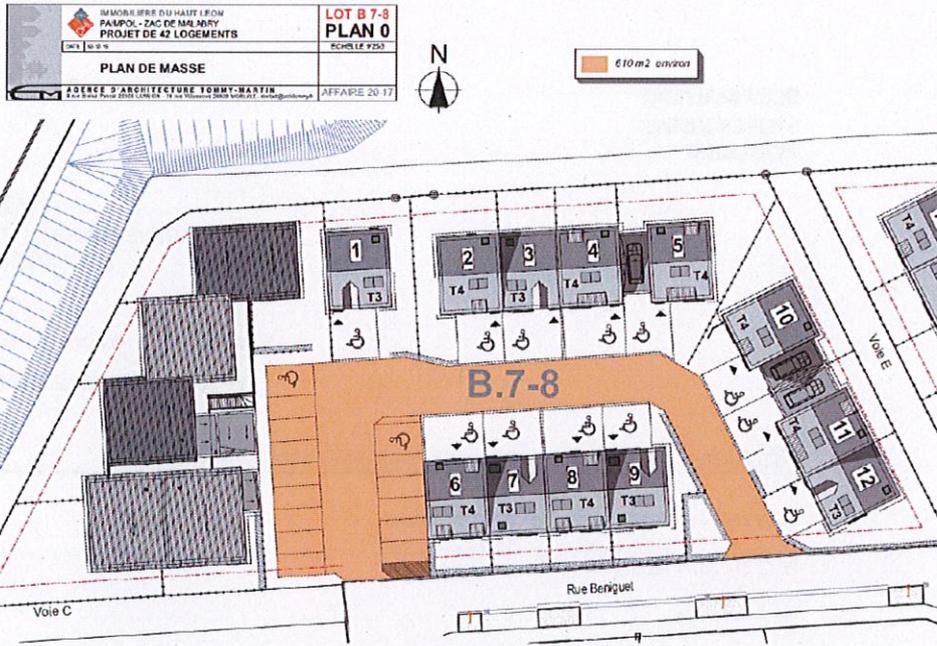
Vous priant d'agréer nos sincères salutations,

Alexis Dagorn

SCCV MALABRY
5 rue Cronstadt
29200 - Brest
Siret : 818 653 859 00020

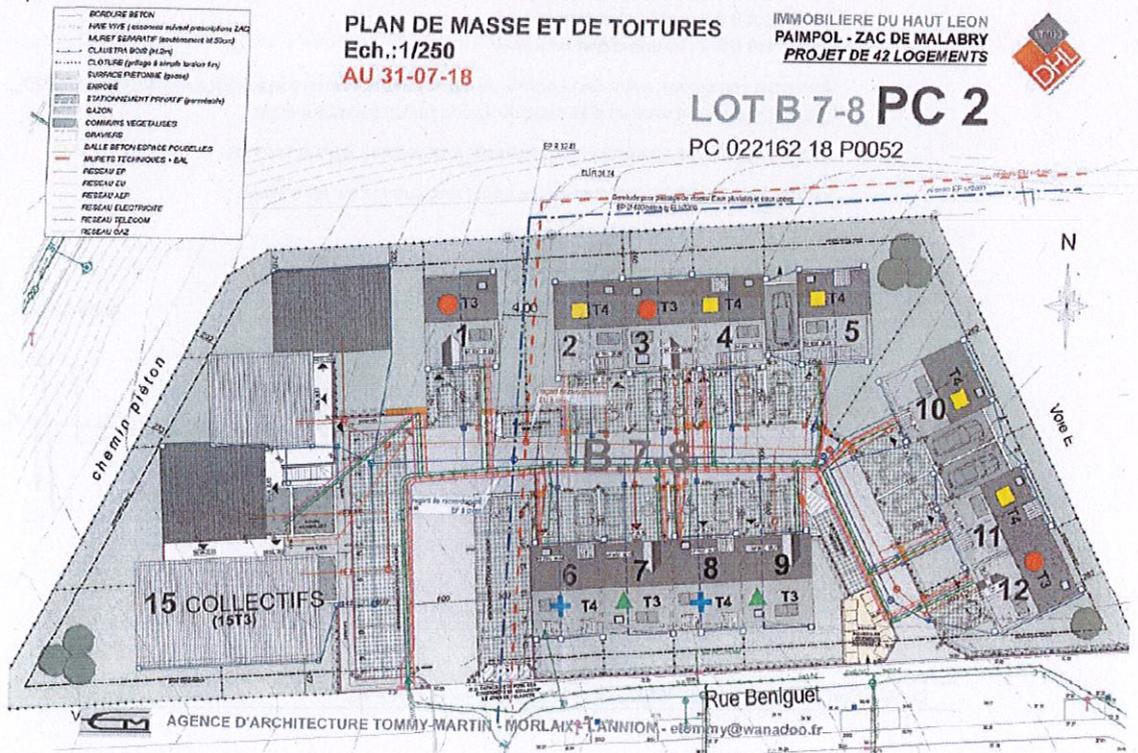
Pièces-jointes : plans des voiries à rétrocéder à la Mairie de PAIMPOL, 3 plans pour les 3 lots

Pièce jointe n°2 : Aménagements à rétrocéder

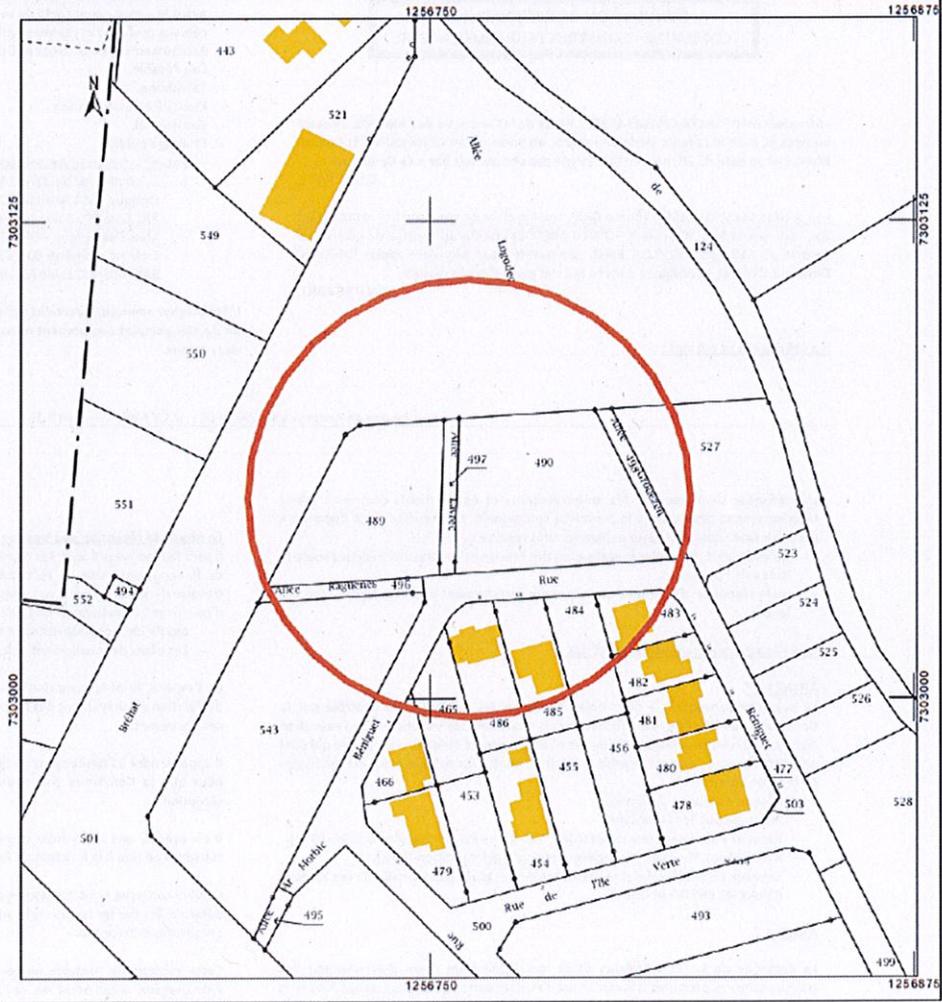


Convention aménageur Ville PAIMPOL – SCCV MALABRY (Lot 7.8)

Pièce jointe n°3 : Plan masse



Département : COTES D'ARMOR Commune : PAIMPOL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastre 4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022 22022 St Eriec Cedex 1 Tél. 02 96 01 42 42 - fax plgc.cotes-darmor@dgi.fr finances.gouv.fr
Section : ZL Feuille : 000 ZL 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 24/01/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF03CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Convention aménageur Ville PAIMPOL – SCCV MALABRY (Lot 7.8)



COMMUNE DE PAIMPOL
Lot 9.2 – ZAC Malabry

Constructeur- Aménageur
Immo DHL – SCCV MALABRY
5 rue Cronstadt – 29200 BREST

CONVENTION DE RETROCESSION
COMMUNE – CONSTRUCTEUR-AMENAGEUR

- Monsieur Jean-Yves DE CHAISEMARTIN, Maire de la Commune de PAIMPOL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, désigné dans ce qui suit par « **La Commune** »,
D'UNE PART,

- La société SCCV MALABRY (Immo DHL), société civile de construction-vente, ayant son siège social 5 rue Cronstadt – 29200 BREST et inscrite au registre du commerce sous le n° 818 653 859 R.C.S Brest, représentée par Monsieur Alexis DAGORN, Directeur Général, et désignée dans ce qui suit par « **L'Aménageur** »,
D'AUTRE PART,

Il a été exposé ce qui suit :

La présente convention est établie à la demande de la société SCCV MALABRY, demande formalisée par courrier en date du 13/12/2019.

La commune de Paimpol répond à la présente demande sous réserve de ce qui est exposé et convenu ci-après et du fait que l'opération de construction s'inscrit dans le périmètre opérationnel de la ZAC de MALABRY.

Le 29/06/2018, la Société SCCV MALABRY a déposé auprès en mairie de PAIMPOL une demande de Permis de construire pour la réalisation d'un programme de 8 logements individuels, une voie centre de desserte à dénommer et 8 places de stationnement sur un terrain cadastré en section ZL, parcelle n° 528 d'une contenance de 1 600 m².

Le permis de construire porte le numéro PC 022 162 18P0054 et a été délivré le 24/10/2018.

Ce projet prévoit les aménagements et équipements communs indiqués ci-après :

- La voie de desserte du programme de logements est cadastrée en section ZL n°528p pour une contenance d'environ 469 m² (la contenance exacte de la voirie à rétrocéder devra être déterminée par l'établissement d'un plan de division avant la signature de l'acte de rétrocession), sous laquelle sont réalisés tous les réseaux profonds et réseau souples :

- Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales,
- Eau Potable,
- Téléphone,
- Electricité Basse Tension
- Gaz naturel,
- Eclairage public :

Fourniture et pose des matériels suivants : (prescription communale)

- o Luminaire ALURA Direct 100 W SHP avec Lampes Optique 1584 Fixation TOP D60 RAL GRIS 900 Sablé (qualité bord de mer)
- o Mâts Cylindrique – Diamètre : 102 ; Ht : 4m ; Diamètre 60 LG 70-A-00 Embout diamètre 60 LG 70 RAL GRIS 900 Sablé (qualité bord de mer)

L'Aménageur communiquera dès signature de la présente convention à la Commune un dossier complet comprenant notamment le programme des travaux et les plans des réseaux.

L'Aménageur demande que les aménagements et équipements communs soient ultérieurement classés dans la propriété communale. La Commune est disposée à accueillir favorablement cette demande, sous réserve :

- qu'elle puisse contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération,
- de la réception d'ouvrages et de travaux parfaitement achevés, toutes réserves levées.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la Commune de PAIMPOL, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux aménagements et équipements communs du projet qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge, après leur achèvement, est envisagée de la façon suivante :

- Réseau de voirie : Commune,
- Eclairage public : Commune,
- Réseaux eaux usées et eau potable) : Guingamp Paimpol Agglomération (GPA),
- Réseau Eaux Pluviales : Guingamp Paimpol Agglomération (GPA),
- Réseaux souples (téléphone, basse tension et gaz) : gestionnaire de ces réseaux (ORANGE, ENEDIS et GRDF).

ARTICLE 2

La demande de la SCCV Malabry étant formalisée à un stade d'avancement des travaux qui ne permet plus à la commune d'exercer certaines de ces prérogatives (avis sur l'A.P.D et le D.C.E), les règles relatives au contrôle de la commune pendant la phase étude sont supprimées.

Dans la phase travaux :

La Commune sera invitée aux réunions de chantier et en recevra les comptes rendus.

L'Aménageur conviera systématiquement la Commune aux réunions de chantiers.

Identification de la personne représentant la commune aux réunions de chantier et opération de réception

- Romain HARDY, Directeur Général des Services : « r.hardy@ville-paimpol.fr »

En phase de réception des travaux :

Il sera fixé en accord avec les représentants des services techniques de la commune de Paimpol une date de réception définitive pour permettre aux entreprises de travaux de lever les réserves émises. Lors de la réception, il appartient au Maître d'œuvre et à l'Aménageur de fournir :

- Les PV de réception datés et signés sans réserves,
- Les plans de recollement et les contrôles des réseaux

En l'espèce, la délivrance par la Commune de l'attestation de non opposition à la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT) ne pourra pas se faire en l'absence de ces documents.

Il appartiendra à l'Aménageur de donner toutes instructions utiles au Maître d'œuvre pour que la Commune soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est précisé que le contrôle communal tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'œuvre.

Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités de l'Aménageur notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, l'Aménageur constituera à l'intention de la Commune un dossier comprenant :

- les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion,
- la copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'entrepreneur, l'Aménageur ou le Maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

ARTICLE 4

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle de l'exécution des travaux, seront adressées par écrit à l'Aménageur dans un délai de 21 jours.

L'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour l'Aménageur et le Maître d'œuvre un accord pour la poursuite de l'opération.

Si par contre aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune, celle-ci serait ipso facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

ARTICLE 5

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune pourra se faire assister, soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné.

ARTICLE 6

Les frais d'intervention de la Commune, à la charge de l'Aménageur, sont fixés forfaitairement à la somme de 1.50% du montant hors taxe des travaux sans exclusion des réseaux hormis les réseaux relevant de la compétence de l'intercommunalité.

Ils seront versés au Trésor Public concerné selon les modalités suivantes :

- 50 % à la réception des travaux de première phase et avant l'obtention du différé des travaux de finition ;
- 50 % à la réception des travaux de deuxième phase et après obtention du certificat d'achèvement des travaux.

Le 1.50% du montant des travaux sera initialement déterminé en fonction du montant des marchés. Le montant définitif sera calculé lors de la réception des travaux en fonction du montant des travaux réalisés.

ARTICLE 7

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune, ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Commune.

La Commune procédera au classement dans domaine public de la voirie et des réseaux par délibération du Conseil municipal après réception définitive des travaux.

L'entretien des espaces communs et les frais de fonctionnement de l'éclairage public resteront à la charge de l'aménageur tant que l'acquisition et le transfert effectif dans le domaine public ne seront pas intervenus (c'est à dire pendant toute la durée de la procédure d'intégration dans le domaine public).

ARTICLE 8

La rétrocession sera réalisée à titre gratuit. Le transfert sera constaté par acte notarié établi aux frais du pétitionnaire (SCCV Malabry).

ARTICLE 9

Avant remise des équipements à la Commune, l'Aménageur devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sous les formats suivants :

- une version papier, en deux exemplaires ;
- une version sous format numérisé : plan de récolement informatique géo référence. La projection requise est en Lambert 93-CC48 (zone 7). Les plans réseaux (tous les réseaux : AEP ; EU , EP, Telecom, ENEDIS) seront également communiqués au format DWG (AutoCAD LT 2012) au service techniques de la Ville de Paimpol.

Fait à PAIMPOL, le _____ 2020.

Commune de PAIMPOL :

Le Maire,
Monsieur Jean-Yves DE CHAISEMARTIN

L'Aménageur :

Alexis DAGORN
SCCV Malabry

Pièce jointe n°1 : Demande de rétrocession

SCCV MALABRY
5 RUE CRONSTADT
29200 BREST

MAIRIE
10 RUE PIERRE FEUTREN
22502 PAIMPOL

A l'attention du service urbanisme

Le 13 décembre 2019, à BREST

Objet : demande de rétrocession, rue Beniguet, ZAC de MALABRY, PAIMPOL

PC 022162 18 P0052, construction de 27 logements
PC 002162 18 P0054, construction de 8 logements
PC 022162 18 P0053, construction de 7 logements

Par la présente,

Suite aux permis accordés le 24 octobre 2018 à notre société, de la construction de 42 logements à MALABRY,

Nous demandons à la Mairie de PAIMPOL, suite aux derniers échanges entretenus, la rétrocession des voiries du projet,

3 lots sont concernés, pour chacun une voirie identifiée :

- Lot B 7-8 : voirie d'environ 610 m²
- Lot B 9-1 : voirie d'environ 400 m²
- Lot B 9-2 : voirie d'environ 469 m²

Nous nous engageons, avant l'acte officiel de rétrocession en fin de travaux (quatrième trimestre 2020), à faire borner les 3 parcelles d'emprise de voirie par un géomètre expert.

Espérant signer une convention de rétrocession entre nos 2 parties sous peu,

A votre disposition pour échange sur ce document, comme sur les travaux.

Nota : le gros œuvre est actuellement en cours,

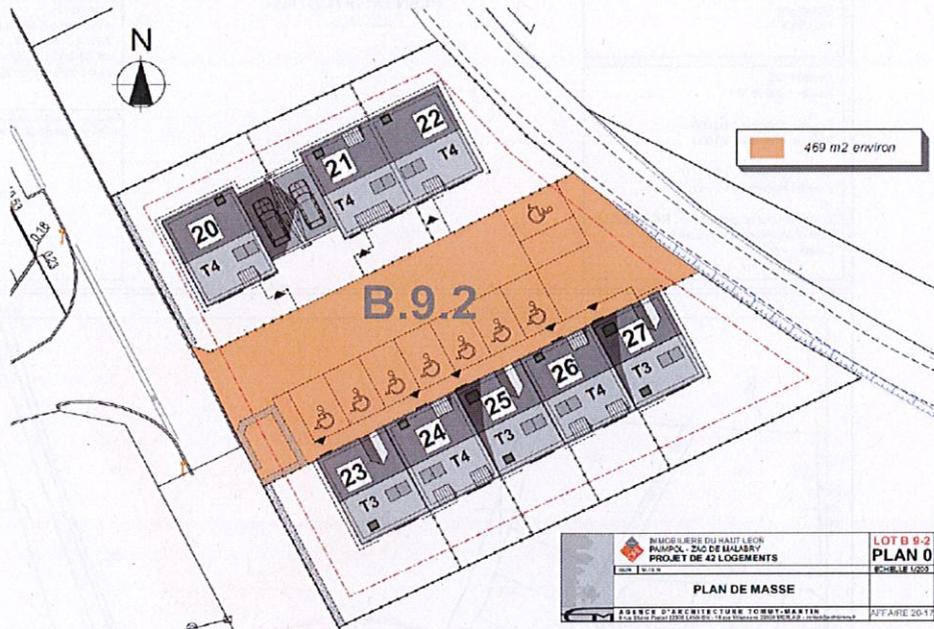
Vous priant d'agréer nos sincères salutations,

Alexis Dagorn

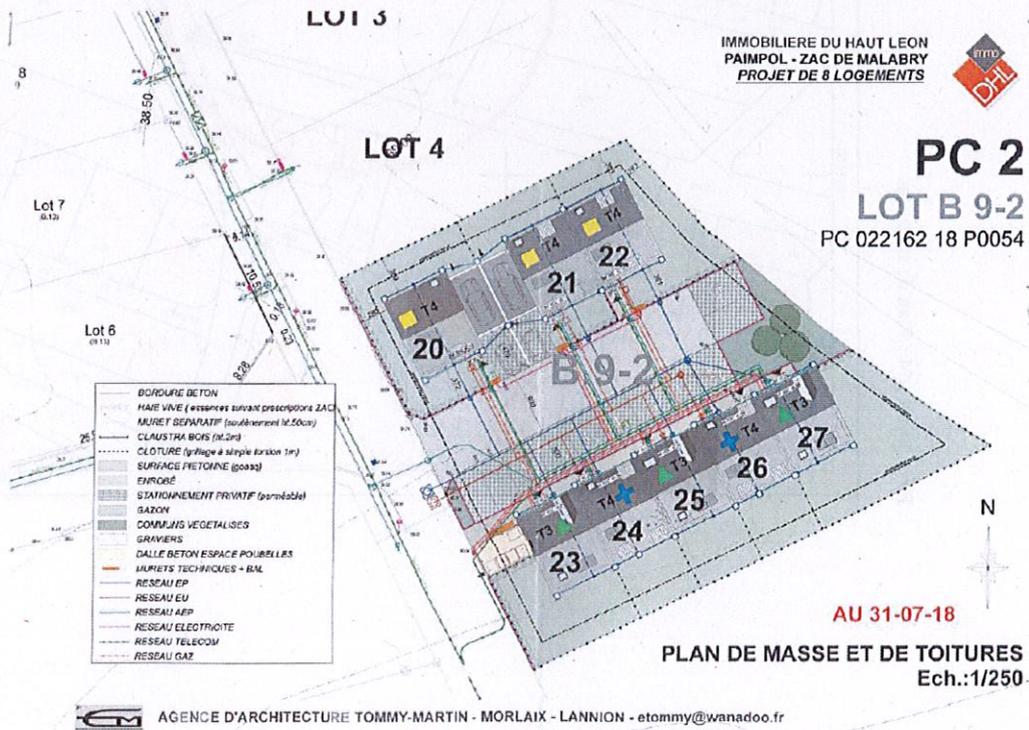
SCCV MALABRY
5 rue Cronstadt
29200 - Brest
Siret : 818 653 859 00020

Pièces-jointes : plans des voiries à rétrocéder à la Mairie de PAIMPOL, 3 plans pour les 3 lots

Pièce jointe n°2 : Aménagements à rétrocéder



Pièce jointe n°3 : Plan de masse





COMMUNE DE PAIMPOL

Lot 9.1 – ZAC Malabry

Constructeur- Aménageur
Immo DHL – SCCV MALABRY
5 rue Cronstadt – 29200 BREST

CONVENTION DE RETROCESSION COMMUNE- CONSTRUCTEUR-AMENAGEUR

- Monsieur Jean-Yves DE CHAISEMARTIN, Maire de la Commune de PAIMPOL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, désigné dans ce qui suit par « **La Commune** »,
D'UNE PART,

- La société SCCV MALABRY (Immo DHL), société civile de construction-vente, ayant son siège social 5 rue Cronstadt – 29200 BREST et inscrite au registre du commerce sous le n° 818 653 859 R.C.S Brest, représentée par Monsieur Alexis DAGORN, Directeur Général, et désignée dans ce qui suit par « **L'Aménageur** »,
D'AUTRE PART,

Il a été exposé ce qui suit :

La présente convention est établie à la demande de la société SCCV MALABRY, demande formalisée par courrier en date du 13/12/2019.

La commune de Paimpol répond à la présente demande sous réserve de ce qui est exposé et convenu ci-après et du fait que l'opération de construction s'inscrit dans le périmètre opérationnel de la ZAC de MALABRY.

Le 29/06/2018, la Société SCCV MALABRY a déposé auprès de la mairie de PAIMPOL une demande de Permis de construire pour la réalisation d'un programme de 7 logements individuels, une voie centre de desserte à dénommer et 7 places de stationnement sur un terrain cadastré en section ZL, parcelle n° 527 d'une contenance de 1 451 m².

Le permis de construire porte le numéro PC 022 162 18P0053 et a été délivré le 24/10/2018.

Ce projet prévoit les aménagements et équipements communs indiqués ci-après :

- La voie de desserte du programme de logements est cadastrée en section ZL n°527p pour une contenance d'environ 400 m² (la contenance exacte de la voirie à rétrocéder devra être déterminée par l'établissement d'un plan de division avant la signature de l'acte de rétrocession), sous laquelle sont réalisés tous les réseaux profonds et réseau souples :
 - Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales,
 - Eau Potable,
 - Téléphone,
 - Electricité Basse Tension
 - Gaz naturel,
 - Eclairage public :
- Fourniture et pose des matériels suivants : (prescription communale)
- o Luminaire ALURA Direct 100 W SHP avec Lampes Optique 1584 Fixation TOP D60 RAL GRIS 900 Sablé (qualité bord de mer)
 - o Mâts Cylindrique – Diamètre : 102 ; Ht : 4m ; Diamètre 60 LG 70-A-00 Embout diamètre 60 LG 70 RAL GRIS 900 Sablé (qualité bord de mer)

L'Aménageur communiquera dès signature de la présente convention à la Commune un dossier complet comprenant notamment le programme des travaux et les plans des réseaux.

L'Aménageur demande que les aménagements et équipements communs soient ultérieurement classés dans la propriété communale. La Commune est disposée à accueillir favorablement cette demande, sous réserve :

- qu'elle puisse contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération,
- de la réception d'ouvrages et de travaux parfaitement achevés, toutes réserves levées.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la Commune de PAIMPOL, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux aménagements et équipements communs du projet qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge, après leur achèvement, est envisagée de la façon suivante :

- Réseau de voirie : Commune,
- Eclairage public : Commune,
- Réseaux eaux usées et eau potable : Guingamp Paimpol Agglomération (GPA),
- Réseau Eaux Pluviales : Guingamp Paimpol Agglomération (GPA),
- Réseaux souples (téléphone, basse tension et gaz) : gestionnaire de ces réseaux (ORANGE, ENEDIS et GRDF).

ARTICLE 2

La demande de la SCCV Malabry étant formalisée à un stade d'avancement des travaux qui ne permet plus à la commune d'exercer certaines de ces prérogatives (avis sur l'A.P.D et le D.C.E), les règles relatives au contrôle de la commune pendant la phase étude sont supprimées.

Dans la phase travaux :

La Commune sera invitée aux réunions de chantier et en recevra les comptes rendus.

L'Aménageur conviera systématiquement la Commune aux réunions de chantiers.

Identification de la personne représentant la commune aux réunions de chantier et opération de réception

- Romain HARDY, Directeur Général des Services : « r.hardy@ville-paimpol.fr »

En phase de réception des travaux :

Il sera fixé en accord avec les représentants des services techniques de la commune de Paimpol une date de réception définitive pour permettre aux entreprises de travaux de lever les réserves émises. Lors de la réception, il appartient au Maître d'œuvre et à l'Aménageur de fournir :

- Les PV de réception datés et signés sans réserves,
- Les plans de recollement et les contrôles des réseaux

En l'espèce, la délivrance par la Commune de l'attestation de non opposition à la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT) ne pourra pas se faire en l'absence de ces documents.

Il appartiendra à l'Aménageur de donner toutes instructions utiles au Maître d'œuvre pour que la Commune soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est précisé que le contrôle communal tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'œuvre.

Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités de l'Aménageur notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, l'Aménageur constituera à l'intention de la Commune un dossier comprenant :

- les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion,
- la copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'entrepreneur, l'Aménageur ou le Maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

ARTICLE 4

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle de l'exécution des travaux, seront adressées par écrit à l'Aménageur dans un délai de 21 jours.

L'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour l'Aménageur et le Maître d'œuvre un accord pour la poursuite de l'opération.

Si par contre aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune, celle-ci serait ipso facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

ARTICLE 5

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune pourra se faire assister, soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné.

ARTICLE 6

Les frais d'intervention de la Commune, à la charge de l'Aménageur, sont fixés forfaitairement à la somme de 1.50% du montant hors taxe des travaux sans exclusion des réseaux hormis les réseaux relevant de la compétence de l'intercommunalité.

Ils seront versés au Trésor Public concerné selon les modalités suivantes :

- 50 % à la réception des travaux de première phase et avant l'obtention du différé des travaux de finition ;
- 50 % à la réception des travaux de deuxième phase et après obtention du certificat d'achèvement des travaux.

Le 1.50% du montant des travaux sera initialement déterminé en fonction du montant des marchés. Le montant définitif sera calculé lors de la réception des travaux en fonction du montant des travaux réalisés.

ARTICLE 7

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune, ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Commune.

La Commune procédera au classement dans domaine public de la voirie et des réseaux par délibération du Conseil municipal après réception définitive des travaux.

L'entretien des espaces communs et les frais de fonctionnement de l'éclairage public resteront à la charge de l'aménageur tant que l'acquisition et le transfert effectif dans le domaine public ne seront pas intervenus (c'est à dire pendant toute la durée de la procédure d'intégration dans le domaine public).

ARTICLE 8

La rétrocession sera réalisée à titre gratuit. Le transfert sera constaté par acte notarié établi aux frais du pétitionnaire (SCCV Malabry).

ARTICLE 9

Avant remise des équipements à la Commune, l'Aménageur devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sous les formats suivants :

- une version papier, en deux exemplaires ;
- une version sous format numérisé : plan de récolement informatique géo référence. La projection requise est en Lambert 93-CC48 (zone 7). Les plans réseaux (tous les réseaux : AEP ; EU , EP, Telecom, ENEDIS ...) seront également communiqués au format DWG (AutoCAD LT 2012) au service techniques de la Ville de Paimpol.

Fait à PAIMPOL, le _____ 2020.

Commune de PAIMPOL :

Le Maire,
Monsieur Jean-Yves
DE CHAISEMARTIN

L'Aménageur :

Alexis DAGORN
SCCV Malabry

Pièce jointe n°1 : Demande de rétrocession

SCCV MALABRY
5 RUE CRONSTADT
29200 BREST

MAIRIE
10 RUE PIERRE FEUTREN
22502 PAIMPOL

A l'attention du service urbanisme

Le 13 décembre 2019, à BREST

Objet : demande de rétrocession, rue Beniguet, ZAC de MALABRY, PAIMPOL

PC 022162 18 P0052, construction de 27 logements
PC 002162 18 P0054, construction de 8 logements
PC 022162 18 P0053, construction de 7 logements

Par la présente,

Suite aux permis accordés le 24 octobre 2018 à notre société, de la construction de 42 logements à MALABRY,

Nous demandons à la Mairie de PAIMPOL, suite aux derniers échanges entretenus, la rétrocession des voiries du projet,

3 lots sont concernés, pour chacun une voirie identifiée :

- Lot B 7-8 : voirie d'environ 610 m²
- Lot B 9-1 : voirie d'environ 400 m²
- Lot B 9-2 : voirie d'environ 469 m²

Nous nous engageons, avant l'acte officiel de rétrocession en fin de travaux (quatrième trimestre 2020), à faire borner les 3 parcelles d'emprise de voirie par un géomètre expert.

Espérant signer une convention de rétrocession entre nos 2 parties sous peu,

A votre disposition pour échange sur ce document, comme sur les travaux.

Nota : le gros œuvre est actuellement en cours.

Vous priant d'agréer nos sincères salutations,

Alexis Dagorn

SCCV MALABRY
5 rue Cronstadt
29200 - Brest
Siret : 818 653 859 00020

Pièces-jointes : plans des voiries à rétrocéder à la Mairie de PAIMPOL, 3 plans pour les 3 lots

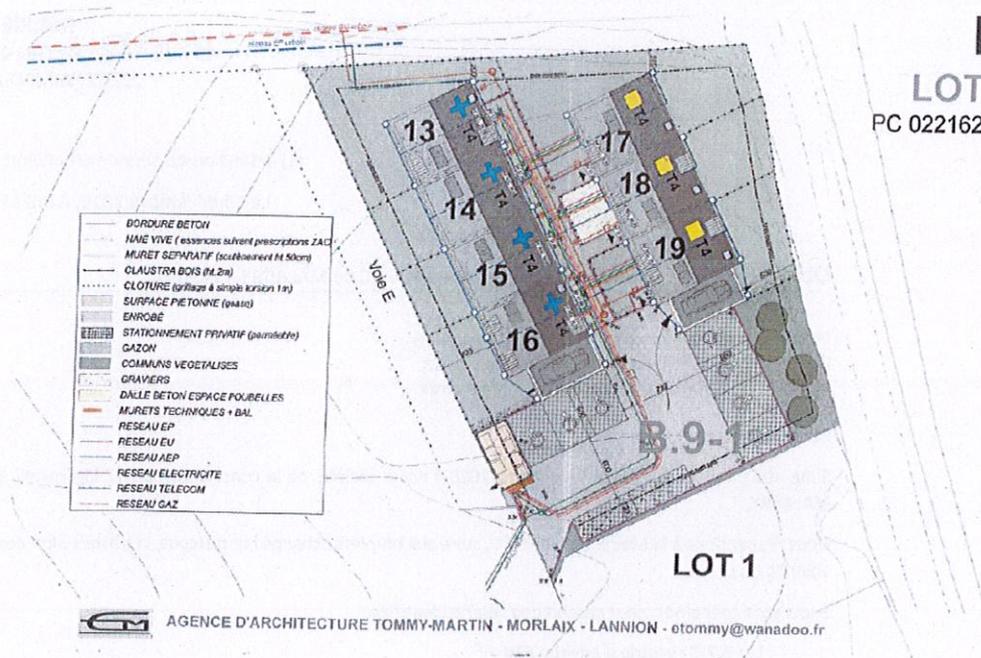
PLAN DE MASSE ET DE TOITURES
Ech.:1/250

AU 31-07-18

IMMOBILIERE DU HAUT LEON
PAIMPOL - ZAC DE MALABRY
PROJET DE 7 LOGEMENTS

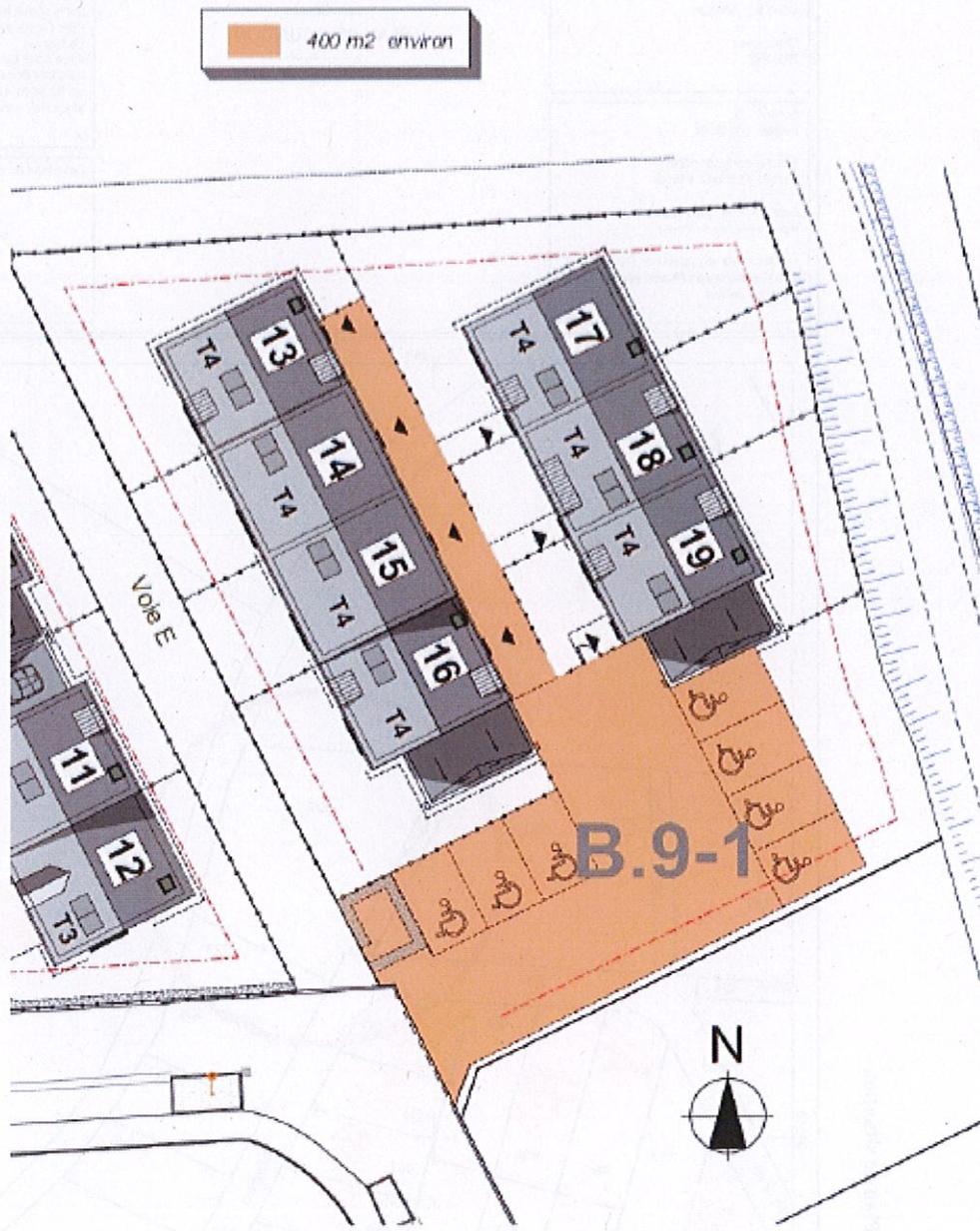


PC 2
LOT B 9-1
PC 022162 18 P0053



Pièce jointe n°2 : Aménagements à rétrocéder

	IMMOBILIERE DU HAUT LEON PAIMPOL - ZAC DE MALABRY PROJET DE 42 LOGEMENTS	LOT B 9-1 PLAN 0
	PLAN DE MASSE	ECHELLE 1/500
AGENCE D'ARCHITECTURE TOMMY MARTIN		AFFAIRE 20-17



Délibération n° 2020-038

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs -
Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2013 -096 en date du 18 mars 2013 créant l'emploi d'attaché à temps complet,

Vu la délibération n°2015 -064 en date du 7 mai 2015 créant l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération n°2018-093 en date du 27 septembre 2018 créant l'emploi d'adjoint d'animation à temps complet,

Vu la délibération n°2014-105 en date du 22 mai 2014 créant l'emploi d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°2010-085 en date du 28 juin 2010 créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Il est proposé au Conseil Municipal du 13 février 2020 de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- **Suppression :**

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Réglementation	Attaché	35h	1	01/04/2020	Avancement de grade
Bâtiment	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	1	01/03/2020	Avancement de grade
Centre Social	Adjoint d'animation	35h	1	01/04/2020	Réussite concours
Scolaire	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	01/03/2020	Réussite concours
CCAS	Assistant socio-éducatif 1 ^{ère} classe	35h	1	01/04/2020	Mutation

- **Création de poste :**

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Réglementation	Attaché principal	35h	1	01/04/2020	Avancement de grade
Bâtiment	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	01/03/2020	Avancement de grade
Centre Social	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35h	1	01/04/2020	Réussite concours
Scolaire	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	01/03/2020	Réussite concours

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,

DÉCIDE de supprimer et de créer les postes comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-039

PERSONNEL COMMUNAL

Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents -
Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il est proposé d'accorder une participation financière aux dépenses de protection sociale complémentaire à chaque agent dans le cadre du dispositif de labellisation et sur justificatif.

Les bénéficiaires sont :

- les agents titulaire et stagiaire à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels en CDD à temps complet, à temps non complet et à temps non complet ayant une durée de contrat de plus de 6 mois consécutif.

Le montant de la participation par agent est de 30 € brut par mois. Cette participation sera proratisée pour les agents titulaires ou non titulaires à temps partiel. Les agents à temps non complet bénéficieront de la participation globale.

Afin de bénéficier de cette participation les agents devront fournir chaque année une attestation d'adhésion à un contrat de mutuelle labellisé au service des ressources humaines, sans justificatif aucun versement ne sera effectué.

Cette participation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une participation financière à la protection sociale complémentaire de chaque agent comme indiqué ci-dessus, d'un montant brut de 30 € brut par mois, cette participation sera proratisée pour les agents titulaires ou non titulaires à temps partiel.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-040

INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER ET LES DÉCISIONS DU MAIRE

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Depuis le 21 janvier 2016, la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo dispose de la compétence : « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ». Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor Argoat a repris cette compétence.

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération du 25 février 2016, le Conseil communautaire a institué un droit de préemption urbain sur les toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des PLU, sur toutes les zones U et NA des POS, ainsi que sur les zones constructibles d'une carte communale.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'il a renoncé au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
2020/002	07/01/2020	18 cité de Crec'h Bellec	BC	144	2101	Bâti sur terrain propre
2020/003	07/01/2020	Rue Pasteur	AD	146	89	Bâti sur terrain propre
2020/004	07/01/2020	7 rue de la Tossen	AK	156	446	Bâti sur terrain propre
2020/005	07/01/2020	17 Chemin du Biliou	AT	138	1447	Bâti sur terrain propre
2020/006	07/01/2020	Chemin de la Forge	ZL	570	93	Non Bâti
2020/007	05/01/2020	1 avenue Châteaubriand	AE	573	482	Bâti sur terrain propre
2020/008	16/01/2020	Lostang/19 rue de Penvern	AE	30/31	1551	Bâti sur terrain propre
2020/009	16/01/2020	12 route de Kergrist	AS	48/49	1238	Bâti sur terrain propre
2020/010	16/01/2020	Guerland	AW	135	323	Bâti sur terrain propre
2020/011	21/01/2020	19 rue des Islandais	AD	620	65	Bâti sur terrain propre
2020/012	20/01/2020	Rue de la Vieille Poissonnerie	AD	1042	54	Bâti sur terrain propre

2020/013	20/01/2020	20 B rue de Penvern	AW	32/33	2230	Bâti sur terrain propre
2020/014	22/01/2020	Penvern (rue A. Duval)	AW	70	1019	Bâti sur terrain propre
2020/015	22/01/2020	37 rue Y.M. Le Guyader	AL	295/297	1905	Bâti sur terrain propre
2020/016	24/01/2020	Place de Bretagne	AD	571/626/ 627/628/ 985	8805	Bâti sur terrain propre
2020/017	24/01/2020	42 rue de l'église	AD	369	171	Bâti sur terrain propre
2020/018	23/01/2020	Rue du Quai	AD	262	94	Bâti sur terrain propre
2020/019	23/01/2020	3 chemin de Kerviniou	AI	214	553	Bâti sur terrain propre
2020/020	23/01/2020	50 rue Commandant Le Conniat	AM	412	1650	Non bâti
2020/021	27/01/2020	10 rue du Four à Chaux	AC	401	338	Bâti sur terrain propre
2020/022	29/01/2020	Guernévez Craisse	ZK	292	622	Non bâti
2020/023	29/01/2020	Guernévez Craisse	ZK	260	833	Non bâti
2020/024	28/01/2020	67 rue de Kerdinan	AB	67	383	Bâti sur terrain propre
2020/025	29/01/2020	Bourg de Plounez	BC	61	261	Bâti sur terrain propre

Décisions prise par le Maire :

N° 20-SF-01 : En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a vendu un skate électrique à M. Jean-Louis FAUGERAS de Ploubazlanec qui s'est porté acquéreur pour la somme de 300 €.

N° 20-SF-02 : En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a passé un marché avec la Société Bretagne Granits de Le Hinglé (22) pour la fourniture de produits en granit pour l'aménagement du quai de Kernoa pour un montant de 213 491.78 € HT.

N° 20-SF-03 : En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a passé un marché avec le Société de Détection de réseaux enterrés située à Lannion portant sur la détection et le géo-référencement des réseaux souterrains d'éclairage public pour un montant de 40 000 € HT.

Le Conseil Municipal en prend acte.
